

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 7<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982  
(62<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Lundi 2 Novembre 1981.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CHRISTIAN NUCCI

1. — Loi de finances pour 1982 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2954).

Article 14 (suite) (p. 2954).

MM. Marette, Gilbert Gantier, Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le président.

Amendement de suppression n° 177 de M. Tranchant : MM. Tranchant, Pierret, rapporteur général de la commission des finances ; le ministre chargé du budget, Marette, Gilbert Gantier, Anciant. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 417 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 241 de M. de Préaumont : MM. de Préaumont, Christian Goux, président de la commission des finances ; le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 419 de M. Alphandery : M. Alphandery. — Retrait.

Amendement n° 179 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le président de la commission des finances, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendements n° 418, 420, 421 et 422 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le président de la commission des finances, le ministre chargé du budget. — Rejet de l'amendement n° 418 ; les amendements n° 420, 421 et 422 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 72 de M. Marette : M. Marette. — Retrait.

Amendement n° 520 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le président de la commission des finances, le ministre chargé du budget, Marette. — Rejet.

Amendement n° 423 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Tranchant, Mortelette. — Rejet.

Amendement n° 74 de M. Marette : MM. Cousté, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Marette. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 242 de M. Marette : M. Marette. — Retrait.

Amendement n° 243 de M. Marette : M. Marette. — Retrait.

Amendement n° 521 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 239 de M. Marette : MM. Cousté, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

L'amendement n° 73 corrigé de M. Marette n'a plus d'objet.

Amendement n° 225 de M. de Préaumont : MM. de Préaumont, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendements identiques n° 112 de la commission des finances et 226 de M. de Préaumont ; amendement n° 187 corrigé de M. Mesmin : MM. le rapporteur général, de Préaumont, le ministre chargé du budget, Mesmin. — Adoption du texte commun des amendements n° 112 et 226 ; l'amendement n° 187 corrigé n'a plus d'objet.

Amendement n° 424 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 429 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Marette. — Rejet.

Amendements n° 113 de la commission des finances et 188 de M. Mesmin : MM. le rapporteur général, Mesmin, le ministre chargé du budget. — Adoption de l'amendement n° 113 ; l'amendement n° 188 n'a plus d'objet.

Amendement n° 425 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 430 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. — Retrait.

Amendement n° 564 corrigé du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 565 de M. de Préaumont : MM. le ministre chargé du budget, de Préaumont, le rapporteur général, Marette. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Les amendements n° 189, deuxième correction, de M. Mesmin, 426 de M. Gilbert Gantier, 190 corrigé de M. Mesmin, 427 de M. Gilbert Gantier, 341 de M. de Préaumont et 431 de M. Gilbert Gantier n'ont plus d'objet.

Amendements n° 240 de M. Marette, 114 de la commission des finances, 247 de M. Marette, 433 de M. Gilbert Gantier : MM. Marette, le rapporteur général, Gilbert Gantier, le ministre chargé du budget, Anciant. — Rejet des quatre amendements.

Les amendements n° 191 corrigé de M. Mesmin et 428 de M. Gilbert Gantier n'ont plus d'objet.

Amendement n° 212 de M. Barnier : MM. Cousté, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 236 corrigé de M. Marette : MM. Marette, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Retrait.

Amendements n° 245 et 248 de M. Marette. — Retrait.

Amendement n° 75 de M. Marette : MM. Marette, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 237 de M. Marette : MM. Marette, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendements n° 178 de M. Tranchant, 148 de M. Mesmin, 432 de M. Gilbert Gantier : MM. Cousté, Mesmin, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet des trois amendements.

Amendement n° 76 de M. Inchauspé : MM. Inchauspé, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 238 de M. Marette : MM. Cousté, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Marette. — Rejet.

Amendements n° 77 de M. Marette et 435 de M. Gilbert Gantier : MM. Cousté, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 244 de M. Marette : MM. Marette, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Retrait.

Amendement n° 441 de M. Foyer : MM. Cousté, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

MM. Gilbert Gantier, le ministre chargé du budget.

Amendement n° 436 de M. Alphandery : MM. Alphandery, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Branger. — Rejet.

Adoption de l'article 14 modifié.

*Suspension et reprise de la séance (p. 2971).*

Après l'article 14 (p. 2971).

Amendement n° 311 de M. Paul Chomat : MM. Jans, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendements n° 310 de M. Jans et 115 de la commission des finances : MM. Garcin, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Jans. — Retrait de l'amendement n° 310 ; rejet de l'amendement n° 115.

Amendement n° 307 de M. Jans : MM. Couillet, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Anciant, Marette, Alphandery. — Rejet.

Amendements n° 116 de la commission des finances et 312 de M. Frelaut : MM. Cousté, le rapporteur général, Jans, le ministre chargé du budget, Gilbert Gantier, Marette. — Retrait de l'amendement n° 312 ; adoption de l'amendement n° 116.

Amendement n° 309 de M. Rieubon : MM. Dutard, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Retrait.

Amendements n° 313 de M. Jans et 314 de M. Paul Chomat : MM. Jans, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Marette. — Retrait des deux amendements.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 2977).

3. — Ordre du jour (p. 2977).

**PRESIDENCE DE M. CHRISTIAN NUCCI,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**LOI DE FINANCES POUR 1982 (PREMIERE PARTIE)**

*Suite de la discussion d'un projet de loi.*

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1982 (n° 450, 470).

Cet après-midi l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits sur l'article 14.

*Article 14 (suite).*

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 14 :

**B. — FRAIS GÉNÉRAUX, BANQUES ET COMPAGNIES PÉTROLIÈRES**

« Art. 14. — I. — 1. Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement à un régime réel d'imposition au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux, ainsi que les redevables de l'impôt sur les sociétés, doivent acquitter chaque année, au plus tard le 15 juin, une taxe sur certains frais généraux déduits

de leurs résultats imposables au titre de l'année précédente. Cette taxe s'applique pour la première fois aux frais généraux déduits des résultats imposables au titre de 1981.

« 2. La taxe est assise sur :

« — les cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 200 francs par bénéficiaire, pour la fraction de leur montant total qui excède 2 000 francs ;

« — les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, pour la fraction de leur montant total qui excède 5 000 francs ;

« — les dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens, à l'exception des locaux professionnels, dont peuvent disposer les dix ou cinq personnes les mieux rémunérées, y compris l'exploitant dans le cas des entreprises individuelles, selon que l'effectif du personnel dépasse ou non 200 salariés, ainsi que les associés des sociétés qui sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans ces sociétés, pour la fraction du montant total de ces dépenses qui excède 20 000 francs ;

« — les dépenses et charges de toute nature afférentes à des immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation, pour la fraction de leur montant total qui excède 10 000 francs ;

« — les frais de congrès et de manifestations assimilées ainsi que les frais de croisière et de voyages d'agrément, et les dépenses de toute nature s'y rapportant, pour la fraction de leur montant total qui excède 1 000 francs.

« 3. Le taux de la taxe est fixé à 30 p. 100. La taxe n'est pas acquittée si son montant est inférieur à 200 francs. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle est exclue des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

« II. — En cas d'opérations de crédit-bail ou de location au sens de l'article 281 bis C du code général des impôts portant sur des voitures particulières, les dispositions de l'article 39-4 du même code interdisant la déduction de certaines charges sont étendues à la part du loyer supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule excédant 35 000 francs. La même limitation s'applique pour la détermination des bénéfices non commerciaux. »

**M. Jacques Marette.** Monsieur le président, je souhaiterais répondre à l'intervention qu'a faite M. le ministre du budget à la fin de la séance de cet après-midi.

**M. le président.** La discussion a été close sur ce point.

**M. Gilbert Gantier.** M. le ministre avait pris l'engagement de nous permettre de lui répondre.

**M. le président.** Peut-être, mais c'est moi qui préside.

Monsieur le ministre chargé du budget, vous êtes-vous engagé vis-à-vis de ces messieurs de l'opposition ?

**M. Laurent Fabius,** ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Je n'en ai pas le souvenir mais, de toute façon, quand je vois la liste des amendements, je crois que nous aurons tous l'occasion de parler. Il suffit que M. Marette et M. Gantier veuillent bien intervenir sur le premier amendement. Cela résoudra le problème.

**M. le président.** Je vais appeler un amendement de suppression de M. Tranchant. Celui-ci va le défendre, et je suggère que M. Marette et M. Gilbert Gantier interviennent dans la discussion sur l'amendement. Cela évitera de créer un précédent fâcheux.

M. Tranchant a présenté un amendement n° 177 ainsi rédigé :  
« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Mon amendement a bien entendu pour objet de supprimer l'article. (Sourires.)

En effet, si celui-ci était adopté, la France serait le seul pays développé au monde à avoir ce type de fiscalité. Aucun de ses principaux concurrents, qu'il s'agisse du Japon, des États-Unis, de la République fédérale d'Allemagne ou de l'Angleterre ne connaît une telle fiscalité.

Vous avez affirmé cet après-midi, monsieur le ministre, un certain nombre de choses qui m'ont fait bondir. En effet, je n'ai pas compris — ou peut-être ai-je trop bien compris — ce que vous vouliez dire.

Vous avez affirmé, par exemple, que la pression fiscale globale resterait inchangée. Et vous avez évoqué les aides impor-

tantes que vous envisagez, dans les autres chapitres du budget, de consentir aux entreprises sous forme d'aides aux investissements et aux exportations.

Je vous ferais d'abord observer que nous ignorons la ventilation de ces aides et que nous ne savons pas quelles entreprises en bénéficieront. S'il s'agit des entreprises nationalisées, l'Etat s'aidera lui-même. Mais il y a plus grave : lorsque nous nous sommes élevés contre la taxe de 30 p. 100 qui va frapper les frais généraux des entreprises, vous avez répondu qu'il n'y avait pas de raison pour que l'Etat participe pour 50 p. 100 à certains frais généraux, et que 20 p. 100 étaient bien suffisants.

Or, monsieur le ministre, vous êtes bien placé pour savoir que 80 p. 100 de nos entreprises et sociétés sont déficitaires. Non seulement, elles ne bénéficieront pas d'une aide de l'Etat de 20 p. 100 sur leurs frais généraux, mais elles vont payer une sorte d'impôt forfaitaire en fin d'année. En effet, ne faisant pas de bénéfice, elles ne pourront pas déduire fiscalement les frais que vous voulez frapper dans votre article 14.

Par conséquent, un nombre important de sociétés qui ne sont pas *in bonis* vont tout simplement payer une somme relativement importante sur de l'argent qu'elles n'ont pas gagné. Je ne trouve pas que cela soit particulièrement juste.

J'ajoute que taxer de façon systématique les frais généraux des entreprises traduit une véritable présomption de fraude sur des dépenses que l'administration fiscale peut pourtant contrôler à tout moment pour les réintégrer dans les résultats impossibles si elle les estime excessives ou sans rapport avec l'intérêt de l'entreprise. Le pouvoir du fisco est donc déjà très étendu dans ce domaine, et rien ne justifie la création d'une taxe de cette ampleur.

De nombreux orateurs de l'opposition ont souligné les effets nocifs qu'aura cette mesure sur la restauration, par exemple, et sur la compétitivité de nos entreprises qui sont appelées à recevoir des clients.

En résumé, nous sommes, là encore, en face d'un texte mal préparé. Cette taxe frappera des sociétés qui ne font pas de bénéfices. Elle entraînera un manque de trésorerie, réduira les possibilités d'investissement et d'embauche. De plus, il est manifestement inéquitable que les sociétés qui gagnent de l'argent soient plus favorisées que les sociétés qui en perdent.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Je me demande de quel article M. Tranchant n'a pas demandé la suppression. Mais cela lui permet de s'exprimer, de montrer qu'il est opposé à la politique gouvernementale, ce qui est son droit.

Le Gouvernement rejette l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Je prends la parole moins pour soutenir l'amendement de mon collègue Tranchant que pour répondre aux propos qu'a tenus M. le ministre cet après-midi.

Monsieur le ministre, vous avez une trop grande connaissance des problèmes et trop de talent pour vous accommoder des arguments que vous nous avez donnés.

Tout le monde connaît le débat au sujet du verre à moitié plein et du verre à moitié vide. Or vous nous avez mis au défi de prouver l'accroissement des charges des entreprises. S'il s'agit de la valeur absolue, vous avez raison. Mais en pourcentage vous avez tort, car les entreprises ont obtenu moins de résultats en 1981 qu'en 1980. Mais je ne poursuivrai pas le débat sur ce plan. Je n'aime pas le manichéisme, et je crois que nos débats sont un peu entachés de dogmatisme des deux côtés.

Ne croyez pas que je sois particulièrement fier de cette liste d'amendements qui portent sur l'article 14.

**M. Georges Gosnat.** Votre liste est pourtant confortable !

**M. Jacques Marette.** Je le dis très franchement, monsieur Gosnat. Et si les membres de l'opposition raisonnables et sérieux que nous sommes avaient eu le sentiment que le Gouvernement prenait conscience de la gravité de certaines dispositions de cet article, si, même par l'intermédiaire d'amendements socialistes — car je ne prétends à aucune paternité en la matière et la pluripaternité qui s'est manifestée pour certaines modifications apportées à l'impôt sur les grandes fortunes peut à cet égard servir de référence — si, disais-je, le Gouvernement avait

consenti à procéder à des aménagements, en particulier s'il avait accepté, parmi tous ces amendements, celui qui concerne les entreprises exportatrices, nous aurions été prêts à en retirer un très grand nombre.

Mais le deuxième argument que vous avez évoqué, monsieur le ministre, n'est pas acceptable, et je suis persuadé que vous n'y croyez pas vous-même. Selon vous, le Gouvernement subventionnerait à 20 p. 100 les frais généraux à partir du moment où il établit une taxe de 30 p. 100 seulement. Voilà un raisonnement particulièrement spécieux. Ou alors la France devrait-elle être le seul pays du monde où la totalité des frais généraux serait comprise dans les bénéfices ? Encore une fois, monsieur le ministre, l'argument n'est pas à la hauteur de votre talent.

Cela étant, j'ai été sensible aux déclarations de M. Frelaut. Lorsque l'on voit tous les midis, dans les restaurants de luxe parisiens, des dirigeants d'entreprise ripailler au point de friser l'apoplexie et de solliciter l'infarctus, il y a là quelque chose de décourageant et de choquant dans une période aussi difficile. Je le concède bien volontiers.

Mais il est vrai aussi qu'on ne fait pas de morale par la fiscalité, et vous l'avez reconnu vous-même, monsieur le ministre. En tout cas, il serait vain de tenter de moraliser sur le plan international, à moins d'être une puissance comme les Etats-Unis, et je songe, par exemple, à l'affaire de Boeing et des pots-de-vin. Mais je ne songe pas à assimiler les restaurants parisiens à des pots-de-vin. (Sourires.)

Ce qui est certain, c'est que le fait d'accueillir largement, libéralement leurs clients étrangers à Paris, constitue un « plus » pour nos entreprises. Quand un Japonais, un Brésilien ou un Mexicain vient en Europe, il ne s'attarde pas à Düsseldorf ou à Londres, car il sait que l'on mange mal à Londres et que l'on s'ennuie profondément à Düsseldorf. Non, il essaie de rester le plus longtemps possible à Paris. Sans doute cela entraîne-t-il des charges pour les entreprises françaises, mais c'est aussi leur chance. Alors, pourqu'on ait besoin de moraliser les choses planétairement, si je puis dire, que l'on trouvait déjà avec l'impôt sur les grosses fortunes ?

Et puis, il ne faut pas croire que les chefs d'entreprise créent des frais généraux pour le plaisir. C'est peut-être vrai pour certains, notamment parmi les héritiers d'entreprises familiales qui les mènent d'ailleurs à la catastrophe et à la faillite...

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Très bien !

**M. Jacques Marette.** ... mais ce n'est pas vrai pour beaucoup de gérants, directeurs salariés de l'entreprise, qui ont le souci de réussir, soit pour le plaisir de la performance, soit par goût du pouvoir. Si nous siégeons dans cette assemblée, c'est que nous avons le goût du pouvoir, mes chers collègues. Eh bien, ce goût est partagé par nombre de chefs d'entreprise dont l'ambition n'est pas de se rouler dans les délices de Capoue ou de se suralimenter au risque de provoquer l'infarctus. Mais le fait d'être Français et de recevoir nos clients à Paris crée des servitudes.

D'ailleurs, si vous voulez moraliser complètement, monsieur le ministre, il faut aussi supprimer ce qu'on appelle les services sur place, et l'on sait à quoi je fais allusion. En effet, ils sont la source de beaucoup plus d'immoralité internationale que les repas gastronomiques de La Tour d'Argent ou de Taillevent.

Enfin, et c'est un autre inconvénient de ce texte, monsieur le ministre, vous faites de la macrofiscalité en risquant de créer des plaies de microsituation.

Je vais conclure. car je suis conscient que j'ennuie tout le monde et que je dépasse le temps de parole auquel j'ai droit.

Monsieur le ministre, je ne pratique pas la politique du pire, et je ne souhaite pas du tout que votre expérience échoue, parce qu'en définitive la France le paierait. Certains de mes collègues disent : « Plus ils feront de bêtises, et mieux ça vaudra ! »

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Il n'y a pas de bêtises !

**M. Jacques Marette.** Je ne crois pas que cela soit de bonne politique.

Si je mets une certaine passion dans mes propos, c'est parce que j'ai été une espèce de commis voyageur, et que j'ai, pendant sept ans de ma vie, parcouru le monde pour vendre la France à l'étranger. Eh bien, j'affirme que vous commettez une erreur grave. A quoi bon accorder d'une main aux entreprises des subventions, des aides et prêts participatifs, si on les leur reprend de l'autre ? C'est là faire une mauvaise politique, une politique qui enlève le goût de l'effort et, si je puis dire, stérilise le dynamisme des entreprises qui avaient pourtant déjà trop tendance, avant même votre arrivée au pouvoir — mais cette tendance s'accroîtra — à se contenter d'attendre la

manne de l'Etat au lieu de gérer leurs propres finances avec le souci du dynamisme, du réinvestissement et de l'exportation. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Nous avons eu cet après-midi un long débat liminaire sur l'article 14 qui prévoit une taxation des frais généraux des entreprises.

Je ne reviendrai pas sur les arguments que j'ai déjà développés, notamment sur le fait qu'il me paraît choquant qu'après avoir voté une taxe exceptionnelle de 10 p. 100 dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1981, nous discutons maintenant d'une taxe permanente de 30 p. 100. Je le souligne simplement au passage car, monsieur le ministre, vous ne vous êtes pas expliqué sur ce point.

Que nous avez-vous dit en réponse aux différents intervenants ?

En premier lieu, que la commission des finances avait insisté sur le fait qu'un certain nombre de frais généraux n'avaient pas été réévalués depuis longtemps, et que dans votre bienveillance, vous en acceptiez la réévaluation. Dont acte, monsieur le ministre : vous prenez enfin conscience que la France connaît une inflation, une érosion monétaire que j'ai rappelée plusieurs fois.

En deuxième lieu, vous nous avez annoncé que le Gouvernement déposerait un amendement portant à 60 000 francs la partie non soumise à la taxe des frais afférents au logement et au véhicule dont peuvent disposer les cinq ou les dix personnes les mieux payées de l'entreprise, selon que les effectifs sont inférieurs ou supérieurs à 200.

Mais vous n'avez pas répondu aux demandes que plusieurs d'entre nous avaient présentées en ce qui concerne la réévaluation du seuil applicable pour les véhicules. La limite de 35 000 francs que vous avez retenue n'a pas, à ma connaissance, été réévaluée depuis 1974. Elle ne correspond pas du tout aux besoins des entreprises ni aux prix pratiqués par les constructeurs automobiles, fussent-ils nationalisés.

En troisième lieu, et c'est le point le plus important, vous avez dit en substance : « ce que nous proposons, ce n'est pas le diable. Jusqu'à présent l'Etat prenait en charge les frais généraux des entreprises pour 50 p. 100. Dorénavant il ne les prendra plus que pour 20 p. 100. Mais enfin, de quoi vous plaignez-vous ? »

Monsieur le ministre, nous ne pouvons laisser passer un tel raisonnement, car, permettez-moi de vous le dire, il est totalement spécieux.

L'article 39 du code général des impôts — article extrêmement important — commence par les mots suivants : « Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment... » et suit une longue énumération des frais généraux.

Je sais que cette assemblée compte de nombreux professeurs, même d'économie politique, mais peut-être n'y a-t-il pas suffisamment de professeurs de comptabilité.

**M. Jean-Pierre Le Coadic.** Cela n'a rien à voir !

**M. Gilbert Gantier.** Mais si, monsieur, et c'est ce que je vais démontrer, si vous voulez bien me laisser la parole.

Ces professeurs de comptabilité auraient expliqué qu'une entreprise établit un compte d'exploitation, lequel comporte des charges et des recettes.

**M. Christian Pierret,** rapporteur général. Des produits !

**M. Gilbert Gantier.** Des produits, en effet. C'est le terme exact. Mais, comme nous n'avons pas affaire à des spécialistes, je n'ai pas estimé nécessaire d'employer le vocabulaire technique. (Protestations sur les bancs des socialistes.) Comme l'un de nos collègues a posé une question qui révélait une certaine méconnaissance du problème, l'utilisation d'un langage courant m'était apparue plus judicieuse.

Il y a donc des charges et des produits.

Parmi les charges, figurent les frais généraux. De deux choses l'une. Ou bien ceux-ci sont justifiés par l'activité de l'entreprise, ou bien ils ne le sont pas. Dans cette dernière hypothèse, il appartient aux services des contrôles fiscaux d'opérer un redressement.

L'existence de certains abus ne saurait condamner le principe. Ce serait remettre en cause toute la fiscalité des entreprises. Les abus existent dans d'autres domaines. Ainsi, dans certaine ambassade que je connaissais bien, j'ai vu des fonctionnaires en mission qui étaient nourris et logés par l'ambassadeur et qui empochaient néanmoins leurs frais de mission. L'abus était manifeste.

Il ne saurait donc être question de remettre en cause le principe même de la comptabilité des entreprises et, par voie de conséquence, leur fonctionnement même, en présumant qu'elles font un mauvais usage des frais généraux. Il appartient à vos services de le contrôler, sans présumer que ces frais généraux ont été mal employés. Sinon, on procède à un renversement de la charge de la preuve, qui signifierait que nous ne sommes plus dans une société de liberté, mais, au contraire, dans une société de contrainte. Au surplus, une telle évolution ne saurait favoriser un fonctionnement à la fois équitable et performant de nos entreprises. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé de nombreux amendements à l'article 14.

**M. le président.** La parole est à M. Anciant.

**M. Jean Anciant.** Que M. Gantier se rassure ! Nous sommes tout de même quelques-uns sur les bancs de la majorité à bien connaître la vie et la comptabilité des entreprises et même un peu la fiscalité qui leur est applicable.

Cette soirée sera, en quelque sorte, celle des lamentations sur les frais généraux des entreprises ! Sur ce problème, nous avons à choisir entre deux attitudes : ou bien nous écoutons avec patience des arguments que nous avons entendus maintes fois sur la catastrophe économique à laquelle nous conduirions, ou bien nous réagissons et nous affirmons que, décidément, nous ne parlons pas le même langage !

Ce qui est en cause ce soir, ce n'est pas la totalité des frais généraux des entreprises, mais seulement certains d'entre eux. L'article 14 a pour objet de mettre un terme — cela a été dit — à certains abus concernant des dépenses inscrites en frais généraux dans les comptes d'entreprises et qui sont, en réalité, des dépenses de consommation et des distributions de bénéfices camouflées. On pourrait, sur ce thème, citer de nombreux exemples croustillants. Je m'en garderai.

Nous sommes donc saisis d'une multitude d'amendements, déposés par nos collègues de droite, qui tendent tous à limiter la portée de l'article 14 sous prétexte de ne pas imposer aux entreprises des charges trop lourdes. Mais l'article 14 ne se propose pas, contrairement à ce qui a été affirmé, d'alourdir les charges d'exploitation véritables des entreprises, mais d'éviter, par une taxation appropriée, dissuasive, que l'on puisse assimiler à des charges d'exploitation des dépenses qui sont, en réalité, des dépenses privées, engagées par les dirigeants d'entreprises à leur profit ou au profit de certains qui leur sont proches. Il convient de mettre un terme au laxisme qui a régné en France dans ce domaine et qui étonne même certains chefs d'entreprise étrangers.

Le groupe socialiste se félicite qu'un terme soit mis aux abus, grâce à l'article 14, et il considère qu'il est même de l'intérêt des entreprises, pour la clarté de leurs comptes, de ne plus confondre charges d'exploitation et dépenses de consommation engagées par les dirigeants.

Et puis je dirai, en guise de boutade, que si certains séminaires de cadres supérieurs, au lieu de se tenir outre-Atlantique, se tiennent sur la Côte d'Azur et que si certaines résidences de week-end de la haute couture française, au lieu d'être à Marrakech, sont situées sur les bords de la Loire, ce sera une forme de reconquête du marché intérieur ! (Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 177.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	483
Nombre de suffrages exprimés .....	483
Majorité absolue .....	242

Pour l'adoption .....	158
Contre .....	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Gilbert Gantier, Soisson, Alphandery, Mestre et Mesmin ont présenté un amendement n° 417 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 14. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** L'amendement n° 417 se distingue de l'amendement n° 177 par le fait qu'il ne tend à supprimer que le seul paragraphe I de l'article 14.

Sur le paragraphe II, je persiste à penser que M. le ministre devrait accepter la réévaluation de la somme de 35 000 francs qui avait été fixée en 1974, je le répète pour la énième fois, en fonction du prix des voitures à l'époque. Ce montant avait été très étudié, de façon à ne pas encourager l'acquisition de véhicules étrangers.

On pourrait aujourd'hui sans dommage réévaluer cette somme et la porter à 80 000 francs. On aiderait ainsi l'industrie française de l'automobile, et peut-être éviterait-on que certains véhicules étrangers de forte puissance ne bénéficient du même privilège fiscal !

Quant au paragraphe I, nous nous en sommes déjà très largement expliqués. Un de nos collègues déclarait tout à l'heure que l'on pourrait, en matière de frais généraux, raconter des histoires très croustillantes. Mais je pourrais citer le cas de fonctionnaires qui ont utilisé les frais de mission qui leur étaient alloués sur les deniers de l'Etat d'une façon très croustillante également. Evitons par conséquent d'engager un débat sur ce point, car notre discussion risquerait d'y perdre sa sérénité.

Quand M. le ministre du budget affirme que les frais généraux des entreprises sont couverts à concurrence de 20 p. 100 par l'Etat, je persiste à penser que c'est une erreur d'interprétation totale, absolument contraire aux principes mêmes sur lesquels repose le code général des impôts. Comme je l'ai dit à propos d'autres articles, notamment au sujet de la famille et du quotient familial, je me bats pour des principes et non pas pour favoriser quelques privilégiés. Si nous portons atteinte à ces principes, nous porterons du même coup une atteinte irréparable à la société de liberté à laquelle nous sommes attachés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** La commission a rejeté l'amendement n° 417 de M. Gantier, comme elle avait rejeté l'amendement n° 177 de M. Tranchant.

Vous avez, monsieur Gantier, avancé en ce qui concerne le paragraphe II un argument très contestable, selon lequel il conviendrait de favoriser l'industrie automobile française au détriment des entreprises étrangères. Il ne nous est pas possible d'adopter des mesures qui seraient discriminatoires à l'encontre d'entreprises sises dans la Communauté économique européenne.

**M. Gilbert Gantier.** Vous savez dans quelles conditions la limite de 35 000 francs a été fixée !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

J'ajoute, monsieur Gantier, que vous pouvez être, si vous le voulez, l'interprète de votre propre pensée, mais n'interprétez pas la mienne en la déformant, comme vous venez de le faire !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 417.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.  
Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	488
Nombre de suffrages exprimés.....	488
Majorité absolue.....	245
Pour l'adoption.....	157
Contre.....	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. de Préaumont a présenté un amendement n° 241 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 14 :

« Les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires sera supérieur au double du chiffre d'affaires ou de recettes fixés pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés, telles que ces limites sont fixées par l'article 11-III du projet doivent acquitter... » (le reste sans changement).

La parole est à M. de Préaumont.

**M. Jean de Préaumont.** Cet amendement a pour but de s'opposer à la rigidité de la taxe. Pour éviter qu'elle ne frappe les entreprises indépendamment de leur taille, il tend à substituer à la notion de bénéfice réel des entreprises concernées le double du chiffre d'affaires ou de recettes qui est fixé pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréées.

Les diverses dépenses sur lesquelles portent les taxes ne sont pas fonction de la nature et de la taille des entreprises. Les petites entreprises seront proportionnellement plus lourdement frappées que les grosses sociétés dans la mesure où la part des frais de réception et des diverses dépenses visées par cet article est plus forte pour les petites et moyennes entreprises que pour les grandes sociétés qui emploient un personnel nombreux et dans lesquelles les salariés occupant des fonctions commerciales qui nécessitent des déplacements et entraînent des frais divers ne sont pas obligatoirement au nombre des cinq ou dix personnes les mieux rémunérées, comme c'est le cas dans des entreprises à effectif réduit. Pour ces dernières, il est clair que la quasi-totalité des dépenses de prospection commerciale seront pénalisées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Goux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** Pour les raisons déjà exposées par le rapporteur général, la commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 241.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Alphandery, Mestre, Gilbert Gantier et Mesmin ont présenté un amendement n° 419 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du paragraphe I-1 de l'article 14, supprimer les mots :

« , des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux, »

La parole est à M. Alphandery.

**M. Edmond Alphandery.** Dans le souci de faire gagner du temps à l'Assemblée, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 419 est retiré.

M. Tranchant a présenté un amendement n° 179 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 14, après les mots :

« redevables de l'impôt sur les sociétés », insérer les mots : « s'ils emploient plus de 50 salariés. »

La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** L'assujettissement de toutes les entreprises à ce nouvel impôt est en contradiction avec tous les engagements du Gouvernement de ne pas accroître les charges qui pèsent sur les petites et moyennes entreprises.

Cet amendement tend à limiter aux entreprises de plus de cinquante salariés le champ d'application de cet impôt, de manière à ne pas entraver la recherche de marchés nouveaux pour les petites et moyennes entreprises déjà très lourdement imposées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Goux, président de la commission.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Rejet !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Gilbert Gantier, Mestre et Mesmin ont présenté un amendement n° 418 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du paragraphe I-1 de l'article 14, supprimer les mots : « chaque année ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, pour que le débat progresse vite, je suggère que l'Assemblée examine conjointement les amendements n° 418, 420, 421 et 422, qui ont le même objet.

**M. le président.** En effet, je suis également saisi de trois amendements n° 420, 421 et 422, dont la discussion peut être jointe à celle de l'amendement n° 418.

L'amendement n° 420, présenté par MM. Gilbert Gantier, Mestre, Alphandery et Mesmin, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du paragraphe I-1 de l'article 14, après la date du « 15 juin », insérer le millésime « 1982 ».

L'amendement n° 421, présenté par M. Gilbert Gantier et M. Mesmin, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du paragraphe I-1 de l'article 14, substituer au mot : « précédente » le millésime : « 1981 ».

L'amendement n° 422, présenté par M. Gilbert Gantier et M. Mesmin, est ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du paragraphe I-1 de l'article 14. »

Monsieur Gantier, vous avez la parole.

**M. Gilbert Gantier.** Comme je l'ai déjà souligné plusieurs fois, le Gouvernement veut instituer une taxe permanente.

Faute d'avoir pu faire repousser par l'Assemblée cette taxation permanente, qui me paraît déplorable, je propose une formule de repli qui vise à instituer cette taxe pour une année seulement, comme c'était le cas dans le collectif, compte tenu des circonstances particulières évoquées par M. le ministre chargé du budget.

Etant donné le lien étroit entre ces quatre amendements, je suggère que l'Assemblée se prononce par un seul vote sur cette série d'amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 418, 420, 421 et 422 ?

**M. Christian Goux, président de la commission.** Considérant que cette taxe devait avoir un caractère permanent, la commission a repoussé ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Même avis !

**M. le président.** Monsieur Gantier, je vais mettre aux voix l'amendement n° 418. Etes-vous d'accord pour considérer que, si celui-ci n'est pas adopté, les amendements n° 420, 421 et 422, qui lui sont logiquement liés, deviendront sans objet ?

**M. Gilbert Gantier.** Oui, monsieur le président.

J'ajoute que le rejet de l'amendement n° 418 est, en effet, imaginable. (Sourires.)

**M. le président.** Vous m'accorderez que, en disant cela, je ne cherche nullement à influencer le vote de l'Assemblée. (Nouveaux sourires.)

**M. Gilbert Gantier.** Je vous l'accorde bien volontiers !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 418. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 420, 421 et 422 deviennent sans objet.

M. Marette, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 72 ainsi libellé :

« Après les mots : « au plus tard le 15 juin », rédiger ainsi la fin du 1<sup>er</sup> du paragraphe I de l'article 14 :

« ... une taxe sur les frais généraux mentionnés au c, d, e et f de l'article 39-5 du code général des impôts, déduits de leurs résultats imposables au titre de 1980. Toutefois, ces frais ne sont retenus que pour la partie excédant les limites fixées en application dudit article par les arrêtés du ministre de l'économie et des finances en date des 8 juillet 1966 et 18 décembre 1978 ».

La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Monsieur le ministre, je vous fais une proposition. Cinquante-huit amendements ont été présentés à l'article 14. J'en ai personnellement signé quatorze. Dans la perspective d'un débat constructif, je suis prêt à les retirer si vous acceptez de prendre en considération, d'une manière ou d'une autre, l'amendement n° 74.

Cela dit, monsieur le président, je retire l'amendement n° 72.

**M. le président.** L'amendement n° 72 est retiré.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 520, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du paragraphe I-1 de l'article 14, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois les petites et moyennes entreprises industrielles nouvelles entrant dans le champ d'application des dispositions des articles 44 bis et 44 ter du code général des impôts n'auront pas à acquitter cette taxe. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Conformément aux dispositions des articles 44 bis et 44 ter du code général des impôts, les petites et

moyennes entreprises industrielles nouvellement créées sont susceptibles de bénéficier de deux sortes d'allègements temporaires pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés : d'une part, une exonération des bénéfices maintenus dans l'exploitation ; d'autre part, un abattement du tiers sur le bénéfice.

Ces mesures ont été prévues afin de favoriser la création d'entreprises nouvelles.

La taxation sur les frais généraux envisagée risque d'aller à l'encontre des mesures précitées en alourdissant de façon très sensible les charges de ces entreprises nouvelles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Goux, président de la commission.** Il n'y a pas de raison que les petites et moyennes entreprises industrielles nouvelles prennent de mauvaises habitudes en ce qui concerne les frais généraux. Par conséquent, la commission a repoussé cet amendement.

**M. Gilbert Gantier.** Mais puisqu'on les aide déjà par ailleurs !

**M. Charles Miossec.** C'est un peu court comme explication !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Je suis partisan du rejet.

J'ajouterai une remarque dans le souci de rendre la discussion tout de même un peu moins sèche. Un représentant de l'opposition a affirmé que le projet du Gouvernement aurait des conséquences désastreuses, dans la mesure où, désormais, les repas se feraient non plus au restaurant, mais dans de petites salles à manger qui seraient aménagées à l'intérieur des entreprises.

Je tiens à préciser que, si des aménagements de cette sorte sont effectués dans les entreprises, ils tomberont également sous le coup de la taxe. (Rires sur les bancs des socialistes.)

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Nous tombons de Charybde en Scylla !

**M. le ministre chargé du budget.** En effet, le coût de l'aménagement des locaux servant de salle à manger aux cinq ou dix dirigeants les mieux payés et les frais de personnel et de nourriture exposés pour le fonctionnement de ces salles à manger devront être déclarés dans la rubrique des frais de réception. Je tenais à apporter cette précision, de façon à éviter toute interprétation erronée.

**M. Robert de Caumont.** Correct !

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Dois-je comprendre, monsieur le ministre, que, si ces frais généraux sont engagés par des collaborateurs plus jeunes que les cinq ou dix dirigeants les mieux rémunérés, ils ne seront pas taxables ? Auquel cas, on pourra toujours trouver de jeunes collaborateurs pour déjeuner avec les invités. Ce sera du reste un soulagement pour la plupart des dirigeants. (Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Est-ce bien cela, monsieur le ministre ?

**M. le ministre chargé du budget.** Le problème est exactement le même qu'il s'agisse de restaurant ou de salle à manger. On ne peut pas tourner la législation en créant des salles à manger particulières.

**M. Jacques Marette.** J'entends bien ! Mais je renouvelle ma question : la taxe est-elle réservée aux frais de restaurant engagés uniquement par les cinq ou dix dirigeants les mieux payés pour recevoir des invités étrangers ?

**M. le ministre chargé du budget.** Le problème est le même qu'il s'agisse de restaurant ou de salle à manger particulière.

**M. Jacques Marette.** Il s'agit des cinq ou dix dirigeants les mieux rémunérés ?

**M. le ministre chargé du budget.** Oui, en ce qui concerne les frais afférents aux locaux dans lesquels est installée la salle à manger.

**M. Jacques Marette.** Donc, les entreprises qui déléguent de jeunes collaborateurs ne seront pas assujetties ?

**M. le ministre chargé du budget.** Si la salle à manger a été installée à cet effet !

**M. Jacques Marette.** Concrètement, monsieur le ministre, vous allez sauver de l'infarctus ou de la cirrhose du foie un grand nombre de chefs d'entreprise, qui expliqueront à leurs visiteurs étrangers qu'ils ne peuvent pas aller déjeuner avec eux pour des raisons fiscales et qu'ils confient ce soin à de jeunes collaborateurs. C'est déjà le cas, mais vous allez accentuer cette tendance.

**M. le ministre chargé du budget.** N'entrons pas dans une casuistique : vous verrez que ces jeunes collaborateurs finiront par être les dirigeants les mieux payés ! (*Sourires sur les bancs des socialistes.*)

**M. Charles Miossec.** C'est une pirouette !

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Je regrette, monsieur le ministre, que vous n'ayez pas répondu à mon amendement...

**M. le ministre chargé du budget.** J'ai répondu : non !

**M. Gilbert Gantier.** ... car il concernait des entreprises qui méritent la sollicitude du Gouvernement.

Or le président de la commission des finances a dit, de façon assez réche, pour reprendre votre expression, que les entreprises nouvelles — qui bénéficient, à ce titre, de déductions fiscales — ne devaient pas « prendre de mauvaises habitudes en ce qui concerne les frais généraux ».

Quant aux problèmes de salle à manger, vous savez sans doute, monsieur le ministre, que les grandes entreprises ont généralement des cantines.

**M. le ministre chargé du budget.** Oui !

**M. Gilbert Gantier.** A côté des cantines, il y a des salles à manger. On dit que, pour faire appliquer de mauvaises lois, il faut un gendarme derrière chaque citoyen. Faudra-t-il que, dans les entreprises, il y ait un inspecteur des contributions et un vérificateur derrière chaque dirigeant pour vérifier que la limite de la salle à manger n'est pas transgressée ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** Ce n'est pas ce que je propose. Du reste, si vous déposiez un amendement dans ce sens, il serait irrecevable, car cela relève du domaine réglementaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 520.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Gilbert Gantier, Mestre, Alphandery et Mesmin ont présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« A la fin de la seconde phrase du paragraphe I-1 de l'article 14 substituer au millésime « 1981 » le millésime « 1982 ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Les amendements que j'ai défendus tout à l'heure proposaient que la taxe soit exceptionnelle. L'amendement n° 423 a une finalité toute différente : éviter que le texte dont nous discutons n'ait un caractère rétroactif.

Si cette taxe, dont je souligne une fois de plus le caractère nocif, est instituée, elle ne doit porter que sur des frais généraux à engager, de façon que les entreprises les engagent en toute connaissance de cause.

Si elle devait s'appliquer à des dépenses qui sont déjà engagées, à des repas — pardonnez-moi l'expression — déjà digérés, les entreprises se trouveraient en quelque sorte piégées et seraient victimes d'une grave injustice.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** L'amendement tend, en fait, à reporter d'un an l'application du dispositif. La commission des finances, estimant qu'il fallait l'appliquer dès maintenant, a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Même avis !

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Lorsqu'une entreprise a été créée en 1981 et que son fondateur a procédé aux nombreuses invitations nécessaires, qu'il s'agisse de clients ou de représentants de l'administration, il a dû « consommer » énormément...

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Il faut qu'il apprenne à être frugal !

**M. Georges Tranchant.** ... il a dû investir en repas et en relations publiques. Et voilà qu'en fin d'année, on lui apprend que tous ces investissements feront l'objet d'une taxation particulière, y compris pendant la première année d'exploitation, qui est en général déficitaire, et alors qu'il existe toutes sortes de dispositions pour favoriser la création d'entreprises. L'année même de la fondation de son propre établissement, il devra payer une forte somme sur ses frais généraux.

Je ne trouve pas que ce soit le meilleur moyen d'aider à la création d'entreprises.

**M. le président.** La parole est à M. Mortelette.

**M. François Mortelette.** M. Gantier vient de nous dire qu'il était douloureux de taxer des frais généraux qui n'auraient probablement pas été engagés si on avait su qu'ils le seraient. Cela signifie que ces frais généraux n'étaient pas nécessaires et qu'il est légitime de les frapper.

Le groupe socialiste votera donc contre l'amendement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 423.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Marette, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« Compléter le 1<sup>er</sup> du paragraphe I de l'article 14 par le nouvel alinéa suivant :

« Pour les entreprises exportatrices, le montant du prélèvement exceptionnel est diminué en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation au sens du deuxième alinéa de l'article 65 de la loi de finances pour 1977, n° 76-1232, du 29 décembre 1976. »

La parole est à M. Cousté.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Je rappellerai d'abord que M. Marette est disposé à retirer quatorze amendements si celui-ci fait l'objet d'un débat constructif entre l'Assemblée et le Gouvernement.

Etant donné l'importance de cet amendement, je rappelle l'essentiel de son dispositif : « Pour les entreprises exportatrices, le montant du prélèvement est diminué en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation... »

Monsieur le ministre, il se trouve que je suis président des conseillers du commerce extérieur de la région lyonnaise. L'assemblée générale que nous avons tenue jeudi dernier a adopté à l'unanimité un texte à votre intention, qui se trouve peut-être déjà sur votre bureau, demandant que le Gouvernement fasse preuve de compréhension à l'égard des entreprises déjà exportatrices ou qui ont l'intention de le devenir en acceptant que le dispositif de taxation de certains frais généraux prenne en compte les efforts accomplis par les entreprises exportatrices. Dès lors, le Gouvernement devrait accepter l'amendement n° 74 que nous soutenons avec conviction au nom du rassemblement pour la République, pensant servir l'intérêt national, l'intérêt français à l'étranger et l'intérêt des travailleurs qui seront recrutés par ces entreprises qui font preuve de dynamisme et d'un esprit novateur.

Je rappelle que l'article 65 de la loi de finances avait limité, en 1977, le montant des frais généraux déductibles et instituait, à juste titre, un abattement pour les entreprises exportatrices qui était fonction du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et le chiffre d'affaires total du même exercice. C'était une mesure intelligente et clairvoyante. Nous voudrions que les entreprises exportatrices entendent la voix du Gouvernement, et non pas seulement celle de M. Jobert, son soutien actif. En acceptant véritablement de réduire le prélèvement dans la proportion que je viens d'indiquer, monsieur le ministre, la commission des finances et le Gouvernement feraient œuvre utile. Nous vous faisons confiance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** La commission n'a pas suivi M. Marette, car elle a estimé que son amendement était incomplet.

M. Marette, qui n'a pas défendu son amendement, sait bien qu'il avait proposé l'abrogation de la loi du 30 décembre 1974 dite « serisette », qui définissait les entreprises exportatrices. L'amendement n° 74 vise précisément cette loi, car les références qu'il comporte rejoignent la définition des entreprises exportatrices que donnait ladite loi, qu'un amendement de M. Marette a supprimée.

Cet amendement fait référence au dispositif de la loi de finances pour 1977, alors que cette loi n'a aucun effet incitateur sur les entreprises déjà exportatrices qui en bénéficient.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Et les nouvelles !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** En revanche, les entreprises commerciales qui consentent un effort commercial à l'étranger ne bénéficient pas de ce mécanisme qui ne prend en compte que les situations acquises. Vous reconnaissez volontiers que vous faites référence à un dispositif très imparfait. Par ailleurs, les frais de déplacement ne sont pas pris en compte dans l'assiette de la taxe. Je ne reviendrai pas sur l'ensemble

du débat que nous avons eu avant la séance de ce soir, au cours duquel j'ai rappelé toutes les dispositions qui ont été prises en faveur des exportations.

Pour ces raisons, la commission des finances a repoussé l'amendement de M. Marette, que vient de soutenir M. Cousté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** J'apprécie toujours les interventions de M. Cousté. Malheureusement, je ne peux pas lui donner satisfaction.

Effectivement, il y avait deux solutions possibles : soit inclure dans l'assiette de la taxe les frais de voyage et de déplacement et opérer une réduction au prorata des exportations dans le chiffre d'affaires total, soit ne pas inclure ces mêmes frais mais sans opérer une telle réduction, ce qui est plus simple pour les entreprises et les administrations. C'est la seconde solution qui a été retenue.

Nous avons donc pris en compte le phénomène des exportations, mais je ne souhaite pas instaurer une législation trop compliquée, ce qui serait le cas si l'amendement que M. Cousté a défendu était adopté.

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Je répondrai d'abord à M. le rapporteur général qui a fait valoir avec talent un mauvais argument, que ce n'est pas parce qu'une loi absurde — celle instituant la « serisette » ou le prélèvement conjoncturel — avait défini d'une certaine façon les entreprises exportatrices que l'on doit négliger à l'avenir cette définition qui, au sein d'une mauvaise loi, pouvait être bonne ! (Sourires.) L'argument tombe, il en conviendra.

Je répondrai ensuite à M. le ministre que s'il prend effectivement en considération les voyages de nos nationaux à l'étranger, rien ne prouve qu'il prendra en compte les voyages fréquents que font les étrangers chez nous. Je rappelle encore une fois, étant donné le phénomène de Paris, que je ne développerai pas, qu'il s'agit de dépenses fort importantes. Il ne veut pas prendre en considération notre proposition, il s'obstine.

Dans ces conditions, monsieur le président, je demande, au nom du groupe du rassemblement pour la République, un scrutin public sur l'amendement n° 74.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie MMcs et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	484
Nombre de suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue .....	243
Pour l'adoption .....	151
Contre .....	333

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Marette, M. Robert-André Vivien** et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 242 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du paragraphe I de l'article 14 par la nouvelle phrase suivante :

« Les entreprises déficitaires n'acquitteront pas cette taxe. »

La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Monsieur le président, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 242 est retiré.

**M. Marette, M. Robert-André Vivien** et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 243 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du paragraphe I de l'article 14 par la nouvelle phrase suivante :

« Les entreprises déficitaires n'acquitteront que la partie de la taxe excédant le montant de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés visée à l'article 223 septies du code général des impôts. »

Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à celui que M. Marette vient de retirer.

La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Je me replie par rapport au retrait. (Sourires.)

**M. le président.** C'est un repli stratégique !

L'amendement n° 243 est retiré.

**M. Gilbert Gantier** a présenté un amendement n° 521 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I-1 de l'article 14 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les entreprises qui font l'objet :

« — soit d'une suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif faisant suite à un jugement prononcé dans les conditions prévues aux articles 1 à 10 de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 et 1 à 10 du décret n° 67-1255 du 31 décembre 1967 ;

« — soit d'un règlement judiciaire faisant suite à un jugement rendu dans les conditions fixées aux articles 1 à 7 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et 1 à 22 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967,

« ne sont pas soumises au paiement de la taxe. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** L'amendement n° 521 concerne les entreprises en difficulté.

Le fait de taxer les frais généraux des entreprises qui font l'objet soit d'une suspension provisoire des poursuites, soit d'un règlement judiciaire contribuera à accroître leurs difficultés, et risque d'entraîner leur fermeture et la mise au chômage de leur personnel.

Il me paraît de mauvaise politique de confronter ces entreprises à des difficultés auxquelles elles ne pourront pas faire face. C'est pourquoi j'ai déposé l'amendement n° 521.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** L'irrésistible désir, qui parcourt notre assemblée comme un frisson, de faire plaisir à M. Gantier (sourires), a incité la commission des finances à accepter cet amendement. Elle avait d'ailleurs proposé un amendement similaire au mois de juillet dernier, lors de la discussion de la loi de finances rectificative.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Ce frisson devient une houle puisque le Gouvernement lui-même s'associe à la commission pour accepter cet amendement. Il émet cependant une réserve, car une coquille s'est glissée dans le libellé.

Il faudrait lire : « aux articles ... et 1 à 12 », au lieu de : « aux articles ... et 1 à 22 ». Sous cette réserve, le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Je n'ai pas les textes sous les yeux. Comme je l'ai fait observer plusieurs fois, M. le ministre est assisté de hauts fonctionnaires compétents, la commission bénéficie du concours des administrateurs. Mais les députés travaillent seuls, leurs collaborateurs n'ayant même que partiellement accès au Palais. Je fais cependant confiance à M. le ministre du budget et j'accepte la rectification qu'il propose.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 521 compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement. (L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité, à la gloire de M. Gantier. (Sourires.)

**M. Marette, M. Robert-André Vivien** et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 239 ainsi rédigé :

« Compléter le 1 du paragraphe I de l'article 14 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois, sont exclus de la taxation les frais visés au paragraphe I-2 du présent article qui, présentant le caractère d'avantages en nature, auraient par ailleurs été déclarés par les bénéficiaires à l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Cousté.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Cet amendement vise à éviter que certaines sommes ne subissent une double taxation à l'impôt sur le revenu et à la taxe instituée par l'article 14 du projet de loi de finances.

En effet, il serait anormal que des avantages en nature déjà déclarés à l'impôt sur le revenu et soumis, très souvent, à un taux d'imposition élevé de 50 à 60 p. 100, ne soient à nouveau frappés par la taxation sur les frais généraux. Dans cette hypothèse, la somme en cause pourrait supporter une imposition au taux réel prohibitif de 90 p. 100.

Cet amendement propose donc de ne pas soumettre à la taxe sur les frais généraux, les dépenses qui ont, par ailleurs, fait l'objet d'une déclaration à l'impôt sur le revenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** L'amendement n° 239 pose un problème réel, encore que la déclaration des avantages en nature repose souvent sur un mode d'évaluations forfaitaires.

C'est la règle générale applicable aux salariés dont la rémunération est inférieure au plafond de sécurité sociale, notamment le personnel de maison. Ce peut être également le cas pour les salariés dont la rémunération est supérieure à ce plafond pour les frais de repas et les frais de logement.

Mais cet amendement soulève des difficultés d'application, car il fait dépendre l'imposition d'une entreprise du comportement adopté par ses salariés lorsqu'ils déclarent leur revenu. C'est une difficulté technique évidente.

La commission a constaté qu'il y avait là un problème. Je laisse à M. le ministre chargé du budget le soin de donner son sentiment sur cet amendement que la commission a rejeté.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Tout en reconnaissant qu'il n'était pas sans fondement !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Il présente une difficulté technique !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Cet amendement me paraît inutile, car son intention paraît ressortir des principes généraux du droit fiscal. M. Foyer est absent mais nous pouvons néanmoins parler latin : *Non bis in idem*, expression qui figure dans les pages roses du dictionnaire. (*Sourires.*)

Lorsque les frais généraux sont soumis, en tant que rémunérations indirectes ou avantages en nature, au nom des bénéficiaires, il n'y a pas lieu de les soumettre à la nouvelle taxe. Tel est l'objet de votre préoccupation.

Je signale d'ailleurs que cette question de bon sens, qui est liée au prélèvement exceptionnel de même nature qui a été institué l'été dernier, a été précisée dans une instruction administrative — monsieur Cousté, je vous renvoie à votre lecture habituelle — en date du 28 octobre 1981. Cette instruction précise que les frais, qui ont été déclarés en tant que rémunérations indirectes par l'entreprise en vue de leur assujettissement à l'impôt sur le revenu au nom du ou des bénéficiaires, ainsi que les charges sociales ou taxes diverses de caractère fiscal incombant à l'employeur, n'entrent pas dans la base de calcul du prélèvement. Les mêmes dispositions s'appliqueront dans le cas de la nouvelle taxe.

Dans la mesure où les frais généraux visés par la taxe de l'article 14 auront été, dans les conditions que je viens d'indiquer, déclarés comme rémunérations indirectes par l'entreprise, les règles pratiques retenues pour le prélèvement exceptionnel le seront dans le cadre de la taxe sur les frais généraux.

L'amendement n° 239 de M. Cousté est donc sans objet. Je pense que la meilleure solution consisterait à le retirer.

**M. le président.** La parole est à M. Cousté.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Je ne retire pas l'amendement n° 239, mais je prends acte de l'interprétation que vient de donner M. le ministre, qui, pour une part, donne satisfaction aux auteurs de l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 239.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Marette, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 73 corrigé ainsi rédigé :

« Supprimer le 2 du paragraphe I de l'article 14. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. de Préaumont a présenté un amendement n° 225 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du 2 du paragraphe I de l'article 14, substituer à la somme de : « 200 francs », la somme de : « 400 francs ».

La parole est à M. de Préaumont.

**M. Jean de Préaumont.** L'amendement n° 225, qui concerne les cadeaux d'entreprise, pourrait, lui aussi, susciter cet irrésistible désir — qui déchaîne quelquefois une houle (*Sourires*) — de donner satisfaction, car il est intimement lié à mon amendement n° 226, qui respecte les limites d'augmentation proposées par la commission.

Mais, alors que la commission a proposé de porter la fraction du montant total des cadeaux qui excède 2 000 francs, comme le prévoit le projet de loi, à 5 000 francs, elle a gardé la valeur unitaire maximale de 200 francs, que je propose de porter à 400 francs, dans la limite que la commission a retenue.

Des sociétés ont regroupé les cadeaux d'entreprise afin d'attacher le marché et d'offrir des débouchés à des petits artisans, tels que les maîtres cartiers, les luthiers, qui, sans ces sociétés, n'auraient pas véritablement accès au marché. En limitant la valeur unitaire à 200 francs, compte tenu de l'incidence de 30 p. 100, on risque de voir se multiplier des objets fabriqués par des nations étrangères qui sous-paie la main-d'œuvre, en substituant nombre de cadeaux qui viennent de l'extérieur à des cadeaux fabriqués par des artisans français.

M'appliquant à retenir le chiffre global proposé par la commission, j'ai simplement augmenté de 200 à 400 francs la valeur unitaire afin de favoriser la vente de productions artisanales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** La commission n'a pas accepté l'amendement de M. de Préaumont, car le seuil fixé dans le texte du Gouvernement représente déjà une augmentation par rapport au seuil fixé par arrêté, en vertu de l'article 39-5 du code général des impôts, qui était de 150 francs jusqu'à cette année. Le Gouvernement l'a porté à 200 francs et cela nous a paru suffisant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Rejet !

**M. le président.** La parole est à M. de Préaumont.

**M. Jean de Préaumont.** Je ne serai pas intervenu sans la réponse pour le moins elliptique que vient de faire le Gouvernement.

Quelles que soient les raisons réglementaires que m'oppose M. le rapporteur général, que je remercie à nouveau d'avoir eu la courtoisie de me répondre sur le fond, j'estime qu'il y a un problème réel. Le montant global étant le même, je ne comprends pas ce refus qui me paraît procéder beaucoup plus de l'entêtement que de la logique, s'agissant d'une disposition qui n'est pas destinée à bousculer l'équilibre sociologique du pays !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 225.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements n° 112, 226 et 187 corrigé pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 112 est présenté par M. Pierret, rapporteur général ; l'amendement n° 226 est présenté par M. de Préaumont.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du deuxième alinéa du 2 du paragraphe I de l'article 14, substituer à la somme de : « 2 000 francs », la somme de : « 5 000 francs ».

L'amendement n° 187 corrigé, présenté par M. Mesmin, est ainsi rédigé :

« I. — A la fin du deuxième alinéa du 2 de l'article 14, substituer à la somme de : « 2 000 francs », les mots : « 0,5 p. 100 du chiffre d'affaires ».

« II. — Après le 2 de cet article, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Le pourcentage visé au deuxième alinéa du 2 ci-dessus est porté à 4 p. 100 pour les entreprises qui réalisent plus de 40 p. 100 de leur chiffre d'affaires à l'exportation. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 112.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** J'ai déjà défendu cet amendement — ce qui me permettrait d'être bref — lorsque j'ai expliqué les raisons pour lesquelles la commission avait voté l'article 14 du projet de loi de finances.

Il s'agit de relever le seuil de déclenchement de la taxation de 2 000 à 5 000 francs ; ce seuil n'a pas été révisé depuis 1978 et ne correspond plus, selon la commission des finances, à la réalité, ce qui pourrait avoir des conséquences néfastes, quant

à la pratique des cadeaux qui ne sont pas, par destination, des cadeaux d'entreprise, pour les petites et moyennes entreprises et des entreprises artisanales. Je fais miens sur ce point les arguments qu'avait avancés tout à l'heure M. de Préaumont à propos d'un autre amendement : ces entreprises pourraient se trouver gênées si un seuil trop bas était maintenu dans la loi.

Des conditions d'emploi sont directement liées à l'activité d'un certain nombre d'entreprises qui se destinent à ce type de production et il nous est apparu nécessaire, dans la bataille pour l'emploi, de tenir compte de cette nécessité et de relever les seuils en conséquence.

**M. le président.** La parole est à M. de Préaumont pour défendre l'amendement n° 226.

**M. Jean de Préaumont.** Il n'est pas besoin de faire de littérature : les chiffres et par conséquent les deux amendements sont absolument identiques.

En défendant cet amendement dont je sais qu'il ne sera pas adopté tout en l'étant, puisque celui de la commission, qui est identique, bien entendu le sera...

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Ils seront confondus dans un même vote !

**M. le président.** Monsieur de Préaumont, puisque les amendements sont identiques, c'est le texte commun qui sera mis aux voix. Votre amendement sera donc adopté si l'amendement de la commission est lui-même adopté.

**M. Jean de Préaumont.** Je vous remercie, monsieur le président, de cette confirmation en quelque sorte anticipée de l'assentiment de l'Assemblée qui, sur votre invitation, va se prononcer.

Les préoccupations qui ont animé le rapporteur et qui sont aussi les miennes n'ont d'intérêt que dans la mesure où le chiffre global permet à l'artisanat français de s'exprimer encore. Je suis intervenu au niveau du tarif unitaire parce que j'avais le souci que l'artisanat français puisse conserver sa place après ce relèvement global, sans se trouver relayé par des articles d'importation qui, eux, unitairement seront toujours moins chers.

Je me permets simplement d'indiquer que mon amendement n'aurait pris sa pleine valeur que si celui que j'ai eu l'honneur de défendre tout à l'heure avait été accepté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** M. de Préaumont ne va tout de même pas voter contre son amendement !

**M. Jean de Préaumont.** Je pense que je me suis mal fait comprendre.

**M. le ministre chargé du budget.** En tout cas, le Gouvernement est tout à fait favorable à ces deux amendements identiques et se félicite qu'ils aient été déposés.

**M. le président.** La parole est à M. Mesmin, pour défendre l'amendement n° 187 corrigé.

**M. Georges Mesmin.** Je propose une approche différente au lieu de choisir un seuil unique pour toutes les entreprises. Il me semble qu'il serait plus sage de moduler le seuil en fonction de la taille de l'entreprise et de l'importance de son chiffre d'affaires. Il ne revient pas au même de donner deux mille francs ou plus de cadeaux lorsqu'on est une petite entreprise ou lorsqu'on est une très grande entreprise.

L'amendement unique que j'avais d'abord déposé fut ensuite découpé en morceaux, mais l'idée directrice n'a pas changé : c'est la référence au chiffre d'affaires.

C'est pourquoi je propose de substituer à la somme de deux mille francs un pourcentage de 0,5 p. 100 du chiffre d'affaires et d'ajouter, après le paragraphe 2 de l'article 14, que le pourcentage visé au deuxième alinéa du 2 ci-dessus, c'est-à-dire celui qui concerne les frais de réception, soit porté à 4 p. 100 pour les entreprises qui réalisent plus de 40 p. 100 de leur chiffre d'affaires à l'exportation, et cela pour des raisons que chacun pourra évidemment décider. Il est évident que ce sont les entreprises qui exportent beaucoup qui ont à engager le plus de frais de réception dans la mesure où elles ont à faire à des clients étrangers.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Excellent amendement !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** La commission estime qu'il y a quand même une différence fondamentale de nature entre les deux amendements précédents et celui-ci car en fixant une limite, non pas de façon forfaitaire mais en fonction du chiffre d'affaires de chaque entreprise, l'amendement de M. Mesmin risque d'entraîner des débordements ; son

auteur a été conduit à proposer dans les amendements n° 188, 189, 190 et 191 des dégrèvements égaux au total à 20 p. 100 du chiffre d'affaires des entreprises concernées, ce qui ne nous apparaît pas comme parfaitement cohérent avec les objectifs de l'article 14 tel qu'il était rédigé initialement par le Gouvernement.

La commission a donc repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Rejet !

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 112 et 226.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 187 corrigé n'a plus d'objet.

M. Gilbert Gantier et M. Mesmin ont présenté un amendement n° 424, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I-2 de l'article 14 par les mots : « par tranche de cinquante salariés. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Considérant que les entreprises n'ont pas les mêmes charges selon leur taille, il nous a paru opportun de se référer au nombre de travailleurs qu'elles emploient.

C'est pourquoi nous proposons que le seuil de déclenchement de la taxe soit lié au nombre de salariés, qui est un bon indice de la taille des entreprises, en tout cas plus réaliste que celui du chiffre d'affaires, tout en se plaçant dans la logique d'une politique favorable à l'emploi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** La commission estime qu'il faut éviter la multiplication des effets de seuil qui pénalisent l'emploi tout en réduisant l'effet d'incitation à la compression des frais généraux.

C'est pourquoi la commission est résolument hostile à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Identique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 424.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Gilbert Gantier, Mestre et Mesmin ont présenté un amendement n° 429, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe I-2 de l'article 14, après les mots : « de spectacles, » insérer les mots : « qui ne sont pas engagés directement en liaison avec l'activité de l'entreprise, ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Cet amendement a pour objet d'affiner un peu l'appréciation des frais généraux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** La commission ne peut évidemment pas suivre M. Gantier. D'une part, parce que son amendement entraînerait des difficultés d'application insurmontables car il faudrait distinguer entre les frais de spectacle qui sont engagés directement en liaison avec l'activité de l'entreprise et ceux qui ne le sont pas : il y aurait là des sources de contentieux interminables. D'autre part, parce qu'il aboutirait à vider le texte de sa substance par les abus qu'il pourrait entraîner et les facilités auxquelles il inciterait, ce qui contribuerait à diminuer la compétitivité des entreprises, argument que nous avons déjà abondamment développé tout à l'heure contre le type même d'amendement que vient de présenter M. Gantier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Rejet !

**M. le président.** La parole est à M. Murette.

**M. Jacques Murette.** Je voudrais poser une question un peu humoristique à M. le rapporteur général.

Supposiez qu'un directeur de théâtre organise une première à titre publicitaire, ce qui est normal, pour lancer son spectacle. S'agira-t-il de frais généraux engagés pour que le directeur se fasse plaisir à lui-même ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Il s'agit de frais commerciaux.

**M. Jacques Marette.** Tomberont-ils sous le coup de la taxe ? Imaginez, de même, la première d'un film américain que l'on lance à Paris avec grand renfort d'invités.

**M. le président.** Je préférerais que ce soit un film français ! (Sourires.)

**M. Jacques Marette.** Les frais alors engagés seront-ils considérés comme des frais généraux ayant pour finalité de faire plaisir au président de la firme, ou comme des frais d'exploitation normaux ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du budget.** Il faut distinguer les cas, monsieur Marette, selon l'objet social de l'entreprise.

Qu'une entreprise de fruits et légumes offre, dans le cadre de ses activités, une première au Lido, c'est une chose.

C'en est une autre si c'est le Lido qui offre une représentation, cela rentre alors dans l'objet social de l'entreprise.

**M. le président.** Donc, pas de problème pour les producteurs de fruits et légumes, ils peuvent malgré tout venir au Lido ? (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 429.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 113 et 188 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 113, présenté par M. Pierret, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du 2 du paragraphe I de l'article 14, substituer à la somme de : « 5 000 F », la somme de : « 10 000 F ».

L'amendement n° 188, présenté par M. Mesmin, est ainsi rédigé :

« I. — A la fin du troisième alinéa du 2 de l'article 14, substituer à la somme de : « 5 000 F », les mots : « 2 p. 100 du chiffre d'affaires ».

« II. — Après le 2 de cet article, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Le pourcentage visé au troisième alinéa du 2 ci-dessus est porté à 4 p. 100 pour les entreprises qui réalisent plus de 40 p. 100 de leur chiffre d'affaires à l'exportation. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 113.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** L'amendement n° 113 a la même finalité que celui que nous avons adopté il y a quelques instants, qui portait le seuil de déclenchement de la taxation de 2 000 à 5 000 francs pour les cadeaux.

Il s'agit maintenant de porter ce seuil de 5 000 à 10 000 francs pour les frais de réception et de restaurant, considérés comme incompressibles, notamment pour les petites et moyennes entreprises sur la durée d'un exercice et qui n'avaient pas été réévalués depuis 1978.

Je voudrais également donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 188 de M. Mesmin, qui s'inspire de la même idée générale. Il prévoit une actualisation du seuil, mais par référence au chiffre d'affaires. Or prévoir un pourcentage du chiffre d'affaires — 2 p. 100 — n'est pas cohérent avec l'esprit du texte du Gouvernement. La commission a donc rejeté cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Mesmin, pour soutenir l'amendement n° 188.

**M. Georges Mesmin.** J'ai déjà dit quelle était l'inspiration de ces divers amendements. Je n'y reviens pas. Je note qu'il ne s'agit plus de cadeaux, pour lesquels on peut estimer qu'un plafonnement forfaitaire est acceptable, mais de frais de réception.

Je maintiens que ma proposition de modulation en fonction du chiffre d'affaires — si l'on n'accepte pas 2 p. 100, on peut proposer un pourcentage inférieur — est raisonnable. Car il est évident qu'une entreprise importante ne peut pas être plafonnée dans ses frais de réception de la même façon qu'une petite entreprise. Cela me paraît clair et je ne comprends pas que la commission des finances ait pu appliquer le même chiffre à n'importe quelle entreprise, quelle que soit son importance.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement, malgré l'avis défavorable de la commission des finances.

**M. le président.** C'est votre droit le plus absolu !

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 113 et 188 ?

**M. le ministre chargé du budget.** Avis favorable pour l'amendement numéro 113, défavorable pour le numéro 188.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 113.

**M. Jacques Marette et M. Jean de Préaumont.** Nous votons pour.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 188 n'a plus d'objet.

MM. Gilbert Gantier et Mesmin ont présenté un amendement n° 425 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du paragraphe I-2 de l'article 14 par les mots : « par tranche de cinquante salariés. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le rapporteur général, vous avez critiqué un amendement similaire, qui portait sur l'alinéa 2, sous prétexte qu'un tel système pourrait entraîner des effets de seuil. Je comprends mal votre objection.

La modulation « par tranche de cinquante salariés », évite précisément tout effet de seuil. Vous ne pouvez comparer une petite entreprise de quinze salariés avec une entreprise de 50 000 salariés ! Avec le nombre de salariés, ou à au contraire une courbe très représentative de l'activité de l'entreprise. Retenir une valeur absolue pour une entreprise de 50 000 salariés ou pour une entreprise de quinze salariés me paraît, permettez-moi de le dire, tout à fait absurde. En fait, mon amendement tend à assurer une continuité dans la taxation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Il ne serait pas convenable de prendre des tranches de cinquante salariés dans la mesure où la mécanisation et la robotisation peuvent avoir pour conséquence de pénaliser une entreprise qui engage beaucoup de frais de ce type, mais emploie très peu de salariés.

**M. Gilbert Gantier.** Nous désirons tous développer l'emploi, monsieur le rapporteur général.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 425.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Gilbert Gantier, Mestre et Mesmin ont présenté un amendement n° 430 ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa du paragraphe I-2 de l'article 14. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Je retire l'amendement, pour gagner du temps.

**M. le président.** L'amendement n° 430 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 564 corrigé ainsi rédigé :

« Substituer aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe I-2 de l'article 14, le nouvel alinéa suivant :

« — pour la fraction de leur montant total excédant 60 000 F, les dépenses et charges de toute nature afférentes aux véhicules et autres biens, y compris les immeubles non affectés à l'exploitation, dont peuvent disposer, d'une part, les personnes n'appartenant pas au personnel de l'entreprise, d'autre part, selon que l'effectif du personnel dépasse ou non 200 salariés, les dix ou cinq personnes les mieux rémunérées de l'entreprise et, en tout état de cause, l'exploitant dans le cas des entreprises individuelles ainsi que les associés des sociétés qui sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans ces sociétés. »

Sur cet amendement, M. de Préaumont a présenté un sous-amendement n° 565 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement 564 corrigé par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois, sont exclues les dépenses et charges concernant les immeubles bâtis ou les travaux réalisés en application des dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget, pour soutenir l'amendement n° 564 corrigé.

**M. le ministre chargé du budget.** Cet amendement a un double objectif. D'une part, comme je l'ai expliqué cet après-midi, il

établit un seuil commun pour les dépenses de véhicules et les dépenses d'immeubles. De plus, il limite la taxation au cas des immeubles mis à la disposition des cinq ou dix personnes les mieux rémunérées ou étrangères à l'entreprise. De ce fait, ne seraient pas visées les cantines, les crèches, les colonies de vacances d'entreprises, etc.

Par ailleurs, les exploitants individuels qui utilisent largement leur voiture à des fins professionnelles pourraient bénéficier à plein, pour celle-ci, de la limite globale retenue pour les dépenses de la catégorie, qui comme je vais l'expliquer, serait en outre portée à 60 000 francs.

En effet, dans les dispositions actuelles, il y a un plafond de 20 000 francs pour les voitures et de 10 000 francs pour les immeubles. Il s'agit de fusionner ces deux plafonds et de multiplier la somme ainsi obtenue par deux, c'est-à-dire de porter la limite globale à 60 000 francs; cette modification aura pour effet de ne pas altérer la portée générale de la réforme et d'éviter de taxer les médecins de campagne, les infirmières, les V. R. P., etc., catégories particulièrement dignes d'intérêt. En fait, c'est un amendement qui adoucit le dispositif d'origine, compte tenu des observations qui ont été faites à mon cabinet et qui m'ont paru devoir être prises en compte.

Je propose donc à l'Assemblée de l'adopter à l'exclusion du sous-amendement proposé par M. de Préaumont.

**M. le président.** Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, vous n'êtes pas favorable au sous-amendement de M. de Préaumont ?

**M. Jean de Préaumont.** Mais je n'ai pas défendu mon sous-amendement, monsieur le président !

Par définition, le Gouvernement en proposant son amendement, ne pouvait pas connaître mon sous-amendement qui lui est postérieur ! Cela me paraît clair.

**M. le président.** Mais le Gouvernement est en possession de votre sous-amendement, monsieur de Préaumont !

**M. Jean de Préaumont.** M. le ministre, à l'instant, a défendu son amendement en indiquant quelle en était la double inspiration : rassembler les frais relatifs aux charges des immeubles et celles relatives aux voitures et élever le seuil à 60 000 francs. Je ne dis pas que je ne suis pas d'accord, mais entre le moment où le Gouvernement l'a rédigé et le moment où il le défend, il n'est pas encore théoriquement saisi de la précision que j'apporte.

La disposition que je propose ne va d'ailleurs pas à l'encontre des intentions affichées par le Gouvernement dans son amendement. Ce qui me préoccupe, c'est le problème du seuil.

**M. le président.** Vous défendez donc votre sous-amendement n° 565 ?

**M. Jean de Préaumont.** Oui, monsieur le président, c'est ce que je suis en train de faire !

**M. le président.** Fort bien, poursuivez, monsieur de Préaumont !

**M. Jean de Préaumont.** Je comprends parfaitement que l'on puisse regrouper les dépenses de véhicules et les dépenses d'immeubles et élever le seuil commun pour le porter à soixante mille francs, ce qui me paraît un seuil plus convenable, en effet.

Mais il y a des dépenses et des charges de toute nature qui correspondent à des immeubles bâtis ou améliorés suite à la participation des employeurs à l'effort de construction. Il est douteux que, avec une taxe de 30 p. 100, le seuil de 60 000 francs soit supportable par certaines entreprises. Je pense aux charges d'entretien ou d'amélioration de logements sociaux construits en application de dispositions légales ou réglementaires. Les employeurs sont obligés, vous le savez, de participer à l'effort de construction, en vertu des décrets de 1966 ou des modifications de la réglementation résultant de l'article R. 313-9-3° du code de la construction et de l'habitation. L'investissement obligatoire des employeurs peut avoir lieu sous la forme de la construction directe de logements, mais les employeurs sont alors dans l'obligation de conserver pendant vingt ans les immeubles en cause.

En l'état actuel de la réglementation, il existe des immeubles, destinés aux salariés, financés par ce qu'on a appelé le 1 p. 100, ou par le 0,90 p. 100 : les charges d'entretien et les travaux d'amélioration sont considérables. Or, par leur nature, ils me semblent mériter d'échapper aux nouvelles dispositions proposées par le Gouvernement. Si ces immeubles sont taxés à 30 p. 100, qui prétendra qu'il s'agit là d'« inciter » les employeurs à améliorer, comme il serait souhaitable, les logements destinés aux salariés !

C'est pourquoi j'ai présenté mon sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 565 en tant que tel, mais elle a examiné quand même la disposition qu'il contient car elle figurait à l'origine dans un amendement n° 341, si je ne me trompe.

En fait, le problème que pose M. de Préaumont semble être réglé, s'il s'agit de logements loués au personnel, par l'amendement du Gouvernement.

Ce dernier n'a d'ailleurs pas été examiné par la commission des finances. A titre personnel, il me paraît répondre aux préoccupations formulées par nombre des membres de la commission, appartenant à différents groupes, qui s'est notamment inquiétée de la taxation concernant les immeubles non affectés à l'exploitation : cités ouvrières, crèches ou institutions sociales.

Elu d'une région où certaines entreprises, par exemple Bous-sac-Saint frères, ont construit de très nombreux locaux de ce type, la préoccupation exprimée m'est chère, et je remercie le Gouvernement de son initiative.

Cette modification s'inscrit d'ailleurs dans la ligne des amendements n° 112 et 113, adoptés par la commission des finances avant de l'être par l'Assemblée : ils étaient destinés à tenir compte du caractère incompressible de certaines dépenses.

En résumé, personnellement, l'amendement n° 564 corrigé du Gouvernement me semble aller dans le sens des préoccupations de la commission et donner partiellement satisfaction au sous-amendement n° 565 de M. de Préaumont.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Monsieur de Préaumont, de deux choses l'une : ou bien les immeubles en cause sont affectés à des salariés qui ne sont pas parmi les cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de l'entreprise ; dans ce cas, ils ne sont pas assujettis à la taxe.

Ou bien ils sont mis à la disposition de ces cinq ou dix personnes, et il est normal qu'ils tombent sous le coup de la taxe.

Il serait préférable que vous retiriez votre sous-amendement, monsieur de Préaumont.

**M. le président.** La parole est à M. de Préaumont.

**M. Jean de Préaumont.** Pour que ne subsiste aucune équivoque, je précise que j'acquiesce totalement au raisonnement de M. le ministre chargé du budget.

Mais il y a un élément qui me choque. L'amendement fond dans un même ensemble les dépenses de véhicules et les dépenses d'immeubles, mais, de toute manière, le plafond commun pour ces dépenses sera de 60 000 francs. Mon sous-amendement concerne des logements loués à des salariés qui n'appartiennent pas aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de l'entreprise. Pour ces immeubles, qui représentent la contribution obligatoire des employeurs à l'effort de construction, les charges d'entretien ou d'amélioration sont lourdes. Il n'est pas insensé de penser que fixer un plafond de 60 000 francs pour l'ensemble du patrimoine immobilier d'une entreprise est le reflet d'une conception étriquée de la réalité. La position que le Gouvernement nous propose risque de brider l'effort de rénovation des immeubles. C'est traiter de la même manière les employeurs qui ont consenti un grand effort et ceux qui n'ont accompli qu'un effort modéré.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** Monsieur de Préaumont, j'ai bien peur que nous ne nous comprenions pas ! Dans l'amendement du Gouvernement, les immeubles ou les charges qui vous préoccupent ne sont pas du tout pris en compte. La difficulté que vous soulevez ne se pose donc pas !

Je suis donc contraint de demander le retrait ou le rejet de votre sous-amendement !

**M. le président.** Monsieur de Préaumont, vous m'avez demandé la parole, mais M. Marete aussi, et avant vous. Par courtoisie envers un collègue du même groupe que vous, je pense que je peux la lui donner, avec votre permission, bien entendu. (Sourires.)

La parole est à M. Marete.

**M. Jacques Marete.** Si l'on me permet de mettre mon grain de sel dans cette discussion, très honnêtement je crois que mon collègue de Préaumont a satisfaction.

Néanmoins, bien que la littérature fiscale soit une spécialité indigeste, je le sais bien, je dois observer que la rédaction de l'amendement n° 564 du Gouvernement me paraît un chef-

d'œuvre du genre, celui de « l'incompréhensibilité », et je conçois que mon collègue de Prémaunt n'en saisisse pas très bien les limites et la portée. (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. de Prémaunt.

**M. Jean de Prémaunt.** Monsieur le président, me permettez-vous d'interpréter la pensée de M. Marette se faisant l'interprète de la mienne ? (Sourires.)

Je dirai alors que la débilite intellectuelle des parlementaires de base peut avoir des limites ! (Rires.)

**M. le président.** Vous maniez avec grand art tous les deux le style du compliment ! (Sourires.)

**M. Jean de Prémaunt.** Je prends acte, car cela me paraît très intéressant, que la rédaction de l'amendement du Gouvernement exclut les charges d'entretien et dépenses d'amélioration, toutes charges afférentes aux immeubles construits en vertu des dispositions réglementaires et légales qui associent obligatoirement les employeurs à l'effort de construction, sous réserve, bien entendu, que les immeubles ne soient pas mis à disposition des cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de l'entreprise. C'est ce que j'ai retenu de l'intervention de M. le ministre chargé du budget.

Le cas échéant — les variations résultant de la nature des immeubles, ou de l'importance des travaux d'entretien et d'amélioration — il est possible que le plafond de soixante mille francs ne soit pas atteint.

Je craignais que l'amendement ne défavorise les entreprises dont le portefeuille immobilier est important. Dans d'autres cas, en effet, le plafond sera dépassé. Selon M. le ministre chargé du budget, il n'y aurait donc pas d'incidence ? Tous les immeubles construits en vertu de l'obligation de construire pesant sur les employeurs, que les charges d'entretien et d'amélioration dépassent ou non soixante mille francs, ne seront pas pris en compte.

**M. le président.** Monsieur le ministre, je viens de relire la « phrase », si on peut lui donner ce nom, qui constitue votre amendement : si vous aviez pu la parsemer de quelques points, de-ci, de-là, elle aurait pu prendre peut-être un autre aspect que celui d'un exercice de souffle !

Dans le genre, il est difficile de faire mieux. (Sourires.)

Monsieur de Prémaunt, maintenez-vous votre sous-amendement, en dépit des éclaircissements fournis par M. Marette ?

**M. Jean de Prémaunt.** Bien sûr, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 565. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 564 corrigé. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 189, deuxième correction, de M. Mesmin, 426 de M. Gilbert Gantier, 190 corrigé de M. Mesmin, 427 de M. Gilbert Gantier, 341 de M. de Prémaunt et 431 de M. Gilbert Gantier tombent.

Je suis saisi de quatre amendements, n° 240, 114, 247 et 433, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 240, présenté par MM. Marette, Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du 2 du paragraphe 1 de l'article 14 :

« — les frais de congrès et de manifestations assimilées ainsi que les frais de toute nature s'y rapportant pour la fraction de leur montant total qui excède 1 000 francs. Toutefois, les frais afférents à des congrès ou manifestations assimilées figurant sur une liste agréée par le ministère de l'économie et des finances ne seront pas soumis à la taxe. »

L'amendement n° 114, présenté par M. Pierret, rapporteur général, M. Anciant et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du 2 du paragraphe 1 de l'article 14 :

« — les frais de croisière et de voyage dont l'aspect touristique ou d'agrément est prédominant, et les dépenses de toute nature... (le reste sans changement). »

L'amendement n° 247, présenté par MM. Marette, Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du 2 du paragraphe 1 de l'article 14, supprimer les mots :

« les frais de congrès et de manifestations assimilées ainsi que ».

L'amendement n° 433, présenté par MM. Gilbert Gantier, Alphonbery et Mestre, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe 1 — 2 de l'article 14 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois, sont exonérés les frais afférents à deux congrès et manifestations assimilées par an et par personne (associé, dirigeant ou employé de l'entreprise), à condition que la participation à ces congrès et manifestations soit en liaison avec l'activité de la personne et que la localisation de ces congrès et manifestations soit déterminée par des motifs autres que l'agrément touristique ; sont également exonérés les frais afférents à une croisière ou voyage d'agrément par an et par personne (associé, dirigeant ou employé de l'entreprise), à condition que cette croisière ou ce voyage soit en liaison avec l'activité ou les performances de cette personne dans l'entreprise. »

La parole est à M. Marette, pour soutenir l'amendement n° 240.

**M. Jacques Marette.** Une fois de plus, je vais faire confiance au Gouvernement ! (Sourires.)

**M. François Mortelette.** Très bien !

**M. Jacques Marette.** Nous avons déjà eu un débat complexe et confus au sujet des congrès. Il y a d'inutiles, c'est vrai. La *conventionite*, bien connue aux États-Unis, n'est certainement pas recommandable en soi. D'un autre côté, il y a les congrès nécessaires.

**M. François Mortelette.** Vous pensez à Valence ?

**M. Jacques Marette.** Je propose d'exonérer l'ensemble des frais de voyage et manifestations assimilées, mais par l'amendement n° 240 je suggère que le ministère de l'économie et des finances établisse une liste des foires ou des congrès annuels pour lesquels, à l'exclusion de tous autres, les participants pourraient déduire le montant de leurs frais, ceux-ci étant alors retirés de la liste honteuse des frais généraux inutiles !

En cela je fais œuvre constructive, je témoigne de ma volonté de dialogue et je fais confiance au Gouvernement pour prendre en considération les manifestations utiles.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 114.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Je l'ai défendu tout à l'heure, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Marette, vos arguments pour la défense de l'amendement n° 240 valaient-ils pour l'amendement n° 247 ?

**M. Jacques Marette.** Absolument, monsieur le président !

**M. le président.** Monsieur Gilbert Gantier, votre amendement a le même objet que les trois autres, mais il va un peu plus loin, visant aussi les croisières et voyages d'agrément. (Sourires.)

**M. Gilbert Gantier.** Je vais un peu plus loin dans l'agrément, monsieur le président. (Sourires.)

**M. le président.** Allez, faites-nous un peu rêver...

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Homme de principes, je me rallierais volontiers à l'amendement de notre collègue M. Marette si une de ses dispositions ne me gênait. Je juge choquant de s'en remettre au ministère de l'économie et des finances du soin de décider quels congrès sont bons, quels autres ne le sont pas. Ce serait un élément de centralisme qu'un vrai démocrate se doit de refuser.

A mon avis, la taxation proposée par le Gouvernement dans son article a le tort de n'établir aucune distinction selon la nature des entreprises, leur secteur d'activité et leur situation par rapport aux frais en cause. La taxation des frais des congrès et des manifestations assimilées portera un coup direct aux efforts consacrés à la formation professionnelle dans de très nombreuses entreprises. Elle risque aussi de pénaliser les entreprises des secteurs de pointes qui utilisent les technologies les plus avancées, et dont les cadres doivent participer à de nombreux congrès.

Par conséquent, c'est une mesure qui va à l'encontre du progrès et de l'innovation, en qualité comme en quantité, dans les entreprises. Tout à l'heure, M. le rapporteur général m'a déclaré qu'il n'acceptait pas la « fragmentation par cinquante employés » parce que, à son sens, il y a des entreprises automatiques. Mais celles-ci organisent des périodes de formation, ou d'entraînement qui, quelquefois, constituent des congrès !

Je propose donc d'exonérer les dépenses afférentes à deux congrès par an et par personne, afin de ne pas pénaliser exagérément les entreprises en cause, à condition, bien entendu, pour

éviter tout abus, que la participation à ces congrès soit en liaison avec l'activité de la personne et que la localisation des manifestations soit déterminée par des motifs autres que l'agrément touristique.

En outre, certaines entreprises offrent, sous diverses formes, des croisières ou des voyages d'agrément à leur personnel, qui les apprécie beaucoup. Je propose d'exonérer les entreprises de ces frais de voyages dans la limite d'un voyage par personne et par an.

J'ai fixé des critères objectifs, qui ne devront rien, monsieur le ministre, à un « agrément » par l'administration de la rue de Rivoli !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 240, n° 247 et n° 433 ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** L'amendement n° 240, qui pose un problème de principe, n'a pas été accepté par la commission des finances, alors que celle-ci a adopté l'amendement n° 114 après que des interrogations se sont posées dans le débat au sujet de la nature réelle des congrès — « professionnels » ou non ? Qui peut le préciser ?

Il y avait doute, en quelque sorte, sur la possibilité technique de distinguer entre les congrès « professionnels » et les congrès « touristiques » ou « d'agrément ». Comment et pourquoi admettre certains congrès et pas d'autres ?

Pour me résumer, l'amendement n° 247 — qui rejoint d'ailleurs à certains égards l'amendement n° 114 — a été repoussé, ainsi que les amendements n° 240 et 433.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Le Gouvernement, qui diffère légèrement sur ce point du sentiment de la commission, souhaite le rejet de tous ces amendements.

L'amendement n° 240, soutenu par M. Marette, distingue entre les congrès ordinaires et les congrès « figurant sur une liste agréée par le ministre de l'économie et des finances ». Etant donné tout le travail qui nous attend, mon collègue M. Delors et moi-même, je pense que nous ne pouvons pas nous lancer dans ce qui serait en quelque sorte de la « casuistique fiscale », et établir la liste des congrès agréés ! C'est une attitude de principe : il n'appartient pas à l'administration de dresser la liste des congrès acceptables, sérieux, et des autres. Nous entrerions dans une conception sans issue.

Maintenant, à cette heure tardive, s'il était besoin d'égayer quelque peu l'Assemblée, je pourrais peut-être relire le texte de l'amendement de M. Gantier qui, dans un style simple, celui-là, reconnaissons-lui ce mérite...

**M. Gilbert Gantier.** Merci, monsieur le ministre.

**M. le ministre chargé du budget.** ... propose d'exonérer de la taxe — je ne résiste pas au plaisir de le lire mais j'espère garder mon sérieux jusqu'à la fin — les frais d'une croisière ou d'un voyage d'agrément « à condition que cette croisière ou ce voyage soit en liaison avec l'activité ou les performances de cette personne dans l'entreprise ». (Rires.)

Quelles performances ? Quelle est la personne en cause ? (Nouveaux rires.) Je me le suis demandé un instant. Chacun est libre de son sentiment. Quel qu'il soit, la conclusion doit être le rejet. Inutile d'épiloguer.

L'amendement n° 247, pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure, appelle le rejet de la part du Gouvernement.

Quant à l'amendement n° 114 qui, si j'ai bien compris, a été adopté après débat, par la majorité de la commission des finances, je ne suis pas favorable, après mûre réflexion, à son adoption. Même si je comprends parfaitement les motivations de ses auteurs, je ne peux pas l'accepter pour les raisons suivantes.

S'agit-il, et ce serait alors tout à fait respectable, de congrès organisés par des syndicats professionnels ? Peut-être est-ce à cela que vous avez pensé, monsieur le rapporteur général ? Dans tous les cas, ces congrès ne sont pas financés directement par les entreprises elles-mêmes mais par les syndicats professionnels qui les organisent en tant que tels. Or ces syndicats n'étant pas assujettis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100, ils échapperont à la taxe sur les frais généraux.

**M. Jacques Marette.** Le ministre donne lui-même le moyen d'échapper à la taxe. C'est formidable !

**M. le ministre chargé du budget.** Les congrès organisés et financés par ces syndicats ne seront donc pas concernés. Pour le reste, c'est tout de même dans le domaine des congrès que les abus risqueraient d'être les plus criants. Certains ont sans doute en mémoire tel congrès extrêmement savant organisé aux Caraïbes ou à Bali, où il semble que les participants se soient

davantage consacrés à la découverte des intérêts locaux (Sourires) qu'à l'objet théorique de leur rencontre et que la proportion entre la part de la discussion relativement sérieuse et la part du tourisme, au sens large, n'ait pas été en faveur du travail. On pourrait développer les choses, mais se lancer dans une distinction trop subtile, entre tel type de congrès qui présente un aspect prédominant d'agrément et tel autre type qui revêt un aspect sérieux prédominant relèverait à proprement parler d'une casuistique dont nous ne sortirions pas. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le rejet en bloc de ces quatre amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Anciant.

**M. Jean Anciant.** Compte tenu des explications fournies par M. le ministre, le groupe socialiste votera contre l'amendement n° 114.

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Monsieur le ministre, manichéisme très regrettable que le vôtre, parce que, qu'on le veuille ou non, si les entreprises françaises veulent garder, sur le plan international, un certain standing — j'emploie un terme anglo-saxon à dessein — c'est-à-dire confronter leur position avec celle de leurs concurrents étrangers et celle de leurs fournisseurs ou de leurs clients, voilà qui nécessite la présence d'un certain nombre de dirigeants de l'entreprise à certaines manifestations. C'est là une pratique à dominante anglo-saxonne, je veux bien le reconnaître, mais pour certaines sociétés c'est, pour reprendre un autre mot anglo-saxon, un *must*. Or vous allez charger inutilement leurs frais généraux, d'autant que — autre difficulté — il est souvent difficile de distinguer le congrès de la foire ou des journées. Les journées de l'*off shore* à Houston, au Texas, est-ce un congrès, est-ce une foire, avec ces stands, ces bars, ces projections, cette réunion de tous ceux qui, dans le monde entier sont concernés ?

Je veux bien qu'il y ait eu des abus et qu'il y en ait toujours, c'est vrai. C'est pourquoi je proposais une liste. Je sais bien que vous avez autre chose à faire, mais enfin, si ce n'est vous, ou vos collaborateurs, le ministère de l'industrie pourrait juger si telle manifestation a ou non une justification professionnelle. Je ne suis pas un dirigiste systématique, mais dans le débat un peu difficile qui s'est déroulé en commission des finances sur ce point, j'avais trouvé ce moyen de résoudre ce problème en faisant confiance au Gouvernement. Il ne semble pas que vous vouliez prendre cette responsabilité. Vous voulez taxer tout le monde, si bien qu'à force il n'y aura plus de matière taxable.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** En cette période où M. le ministre nous fait le plaisir de passer ses journées et ses soirées avec nous, je suis heureux d'avoir pu contribuer à sa détente par la rédaction de l'amendement n° 433. (Sourires.) Je m'étais dit, en l'établissant, que je lui donnerais certainement l'occasion de faire un mot d'esprit, et cela n'a pas manqué.

Mais, malgré l'étendue de ses connaissances et de sa formation pratique, il n'a sans doute pas l'expérience qu'ont certains d'entre nous des grandes entreprises et de la façon dont elles sont organisées.

Mon collègue M. Marette, tout à l'heure, a cité les entreprises anglo-saxonnes qui, en effet, affectionnent ce genre d'activités, les congrès, les récompenses. Elles ne sont pas les seules. J'ai effectué il y a quelques années, alors que j'étais à la commission des affaires culturelles, un voyage d'études et de travail en Union soviétique.

J'ai pu constater que les entreprises soviétiques pratiquent beaucoup ce genre de congrès. Cela se passait à Sochi, où ont le droit d'aller les travailleurs qui, comme vous le disiez tout à l'heure en riant, monsieur le ministre, parce qu'il faut bien s'amuser un peu, ont été particulièrement « performants ». Dans ce cas, c'était sur la mer Noire. Ce peut être aussi, pour les meilleurs, en Méditerranée, voire aux Etats-Unis. C'est dire que les autorités soviétiques, qui prennent au sérieux ces activités, n'en méconnaissent pas les effets sur le rendement du personnel et, par conséquent, sur les résultats des entreprises.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 240. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 114. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 247. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 433. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Mesmin a présenté un amendement n° 191 corrigé, ainsi rédigé :

« I. — A la fin du dernier alinéa du 2 de l'article 14, substituer à la somme de : « 1 000 francs », les mots : « 0,5 p. 100 du chiffre d'affaires ».

« II. — Après le 2 de cet article, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Le pourcentage visé au dernier alinéa du 2 ci-dessus est porté à 4 p. 100 pour les entreprises qui réalisent plus de 40 p. 100 de leur chiffre d'affaires à l'exportation. »

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Il tombe.

**M. le président.** L'amendement n° 191 corrigé est en effet devenu sans objet.

M. Gilbert Gantier et M. Mesmin ont présenté un amendement n° 428 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe I-2 de l'article 14 par les mots : « par tranche de cinquante salariés ».

Cet amendement est également devenu sans objet.

M. Barnier, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 212 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I-2 de l'article 14 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois, ne seront pas comprises dans l'assiette de l'impôt les dépenses et charges de toute nature exposées à l'occasion de déplacements d'affaires à l'étranger (donc, à l'exclusion des frais de croisières et des voyages d'agrément) ainsi que la fraction des frais généraux taxable égale à la quote-part des opérations d'exportations de marchandises et affaires assimilées et de toutes autres opérations relevant du commerce extérieur telles que ventes en suspension de taxes par rapport au chiffre d'affaires global hors taxes de l'entreprise, à l'exclusion des produits financiers. »

La parole est à M. Cousté.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Cet amendement est inspiré par des préoccupations liées au développement du commerce international, et singulièrement des exportations françaises à l'étranger.

Dans ce débat, nombre d'idées saines et excellentes sont rejetées. Je viens d'entendre à l'instant que l'on refuse tout ce qui a trait à des activités de croisière ou de congrès, même scientifiques ou médicaux, même lorsqu'il s'agit d'entreprises d'ingénierie. C'est tout à fait regrettable.

Le déséquilibre du commerce extérieur devrait au contraire inciter les responsables de la politique financière, donc le ministre et tout le Gouvernement, à favoriser les exportations et, en conséquence, à dispenser de cette taxe les frais engagés pour cela.

Notre amendement est très clair. «... ne seront pas comprises dans l'assiette de l'impôt les dépenses et charges de toute nature exposées à l'occasion de déplacements d'affaires à l'étranger... ». Il faut savoir, en effet, que, dans de très nombreuses entreprises, de taille petite et moyenne, ce sont les dirigeants ou les directeurs commerciaux qui figurent parmi les cinq personnes les mieux rémunérées — et j'appelle votre attention sur ce point, monsieur le ministre — qui effectuent eux-mêmes ces déplacements à l'étranger ou la réception en France de clients étrangers, et qu'en conséquence, pour ces entreprises, le texte de l'article 14-I du projet de loi de finances aboutit à une taxation directe et exclut des charges déductibles la totalité de leurs frais de prospection à l'étranger.

Il apparaît donc nécessaire d'exonérer de la taxation prévue les frais exposés dans le cadre des relations avec l'étranger, et tout spécialement les frais liés à des exportations de biens et de services.

J'espère que le Gouvernement voudra bien accepter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** La commission a rejeté cet amendement car elle a mal perçu le rapport que peuvent avoir avec l'exportation les dépenses afférentes aux véhicules et biens dont disposent les dirigeants ou aux immeubles non affectés à l'exploitation.

L'amendement favoriserait certaines formes d'évasion fiscale sous prétexte de ne pas pénaliser l'exportation.

Ensuite, les frais de voyages ou de déplacements ne sont pas compris dans l'assiette de la taxe, nous l'avons dit depuis le début de la discussion de l'article 14.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Nous en avons pris acte.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Je vous donne une précision supplémentaire. L'administration, dans une instruction du 22 mars 1967, a montré une conception large de cette notion puisqu'elle précise que les frais d'hôtel et de restaurant exposés au cours des voyages sont inclus dans les frais de voyage et que les frais de réception liés aux déplacements peuvent figurer à la rubrique « voyage ».

Il y a là de quoi apaiser les craintes des auteurs de l'amendement.

Le mécanisme proposé exonère une quote-part de frais égale à la quote-part des exportations dans le chiffre d'affaires, ce qui peut aboutir à une exonération des frais qui ne sont pas liés aux exportations.

Enfin, l'effort d'exportation doit être lié à d'autres variables dont nous avons abondamment parlé au cours de ce débat. Nous avons donc rejeté l'amendement n° 212.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 212.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Marette, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 236 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le 2 du paragraphe I de l'article 14 par la nouvelle phrase suivante :

« Cependant sont exclus de l'assiette les cadeaux, les frais de réception, les frais de croisière et d'agrément qui ont été exposés dans un but d'exportation. »

La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Je vais retirer cet amendement mais je voudrais poser une question à M. le rapporteur général parce que je dois dire que je suis aburi : en effet, il vient de nous dire que les frais de voyage seront exclus. Donc si l'on déclare un voyage à l'étranger comme voyage de prospection, on est exonéré. C'est bien ce que j'ai compris ? En revanche, si on le déclare comme un voyage de congrès, on est assujéti ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Non. La circulaire de 1967 à laquelle j'ai fait référence tout à l'heure exonère les frais de voyage, d'hôtel et de restaurant à l'étranger ainsi que les frais de réception qui, à l'évidence, ont pour objet l'exportation, à l'exclusion des voyages d'agrément, des voyages ayant un intérêt touristique principal et de tous les voyages qui entrent dans la logique de ceux dont nous avons discuté tout à l'heure.

**M. Jacques Marette.** J'apprécie beaucoup ce que vient de dire M. le rapporteur général mais cela ne m'éclaire pas ; c'est alors à M. le ministre que je m'adresse.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** C'est une circulaire !

**M. Jacques Marette.** Oui, je comprends très bien mais l'interprétation, les paroles du ministre qui figureront dans le *Journal officiel* sont très importantes à cet égard. J'ai donc le plus grand souci de lui permettre de préciser sa pensée.

Si je comprends bien, d'après la circulaire, les voyages à l'étranger, dans la mesure où ils sont liés à l'activité d'exportation sont, ainsi que les frais d'hôtel, exonérés. En revanche, si vous allez assister à un congrès, vous êtes assujéti, c'est bien cela ?

Pouvez-vous m'expliquer — et je reprends mon exemple — si les journées mondiales de l'off shore à Houston, au cours desquelles se traitent beaucoup d'affaires, doivent être considérées comme un travail de prospection de commerce international et d'exportation, ou bien si les frais qu'elles entraînent ne peuvent être déduits ?

Il y a là une grande hypocrisie. Qu'on ne puisse pas aller à Monte-Carlo ou à Andorre-la-Vieille pour un congrès superfétatoire, je le conçois mais, et nous sommes dans le vif du sujet, qu'on déplace cinq, six ingénieurs à l'étranger pour une manifestation, alors, si je comprends bien, suivant la façon dont on présente les choses, ou bien on est assujéti, ou bien on est exonéré ? J'avoue que je ne comprends pas. M. le ministre peut-il préciser sa pensée ?

En effet, on traite beaucoup d'affaires au cours de congrès. Prenez le Mldem, par exemple, à Cannes, ou le festival du cinéma. Si les ressortissants de tel ou tel Etat étrangers sont

soumis — mais je ne le crois pas — à une législation du même type que celle que vous souhaitez adopter, leur présence à cette manifestation sera-t-elle considérée comme une activité d'affaires, donc propice à l'exportation, ou comme un prétexte à amusement et à distraction ? On est là sur le fil du rasoir, monsieur le ministre. C'est pourquoi je voudrais connaître votre interprétation. Cela dit, je retire mon amendement

**M. le président.** L'amendement n° 236 corrigé est retiré. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** Je vous donne bien volontiers, monsieur Marette, la ligne générale qui conduira notre action. A partir du moment où les déplacements sont faits dans un cadre réellement professionnel et non pas touristique, il n'y aura pas de difficultés.

Pour le reste, les circulaires en vigueur seront appliquées.

**M. Jacques Marette.** L'explication que vient de donner M. le ministre est très extensive et c'est une satisfaction considérable. Je suis très heureux qu'elle figure au *Journal officiel*.

**M. le président.** M. Marette, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 245 ainsi rédigé :

« Compléter le 2 du paragraphe 1 de l'article 14 par la nouvelle phrase suivante :

« Pour les entreprises qui réalisent au moins 25 p. 100 de leur chiffre d'affaires à l'exportation, le total de la base imposable telle que déterminée ci-dessus est réduit en proportion du pourcentage du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. »

La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 245 est retiré.

M. Marette, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 248 ainsi rédigé :

« Substituer à la première phrase du 3 du paragraphe 1 de l'article 14 les nouvelles dispositions suivantes :

« Le taux de la taxe est fixé à :

« — 10 p. 100 sur la fraction des frais généraux excédant les limites fixées au 2 ci-dessus et inférieure ou égale au triple de celles-ci ;

« — 20 p. 100 sur la fraction des frais généraux comprise entre le triple et le sextuple des limites fixées au 2 ci-dessus ;

« — 30 p. 100 sur la fraction des frais généraux supérieure au sextuple des limites fixées au 2 ci-dessus. »

La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Je retire également cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 248 est retiré.

M. Marette, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 75 ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du 3 de l'article 14, substituer à la somme de « 200 francs » les mots « 3 p. 1 000 du chiffre d'affaires. »

La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Cet amendement tend à adapter le seuil de la nouvelle taxe à un pourcentage en millièmes du chiffre d'affaires.

Mais je ne me fais pas d'illusion quant au sort qui lui sera réservé par l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Marette, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 237 ainsi rédigé :

« A la fin de deuxième phrase du 3 de l'article 14, substituer à la somme de « 200 francs » la somme de « 600 francs. »

La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** L'objet de cet amendement est à peu près le même que pour le précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 237. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements n° 178, 148 et 432 pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 178, présenté par M. Tranchant, est ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du 3 du paragraphe I de l'article 14. »

L'amendement n° 148, présenté par M. Mesmin, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du 3 du paragraphe I de l'article 14, substituer aux mots : « exclue des », les mots : « comprise dans les ». »

L'amendement n° 432, présenté par M. Gilbert Gantier et M. Mesmin, est ainsi rédigé :

« Au début de la dernière phrase du paragraphe I-3 de l'article 14, substituer aux mots : « exclue des », les mots : « incluse dans les ». »

La parole est à M. Cousté, pour soutenir l'amendement n° 178.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Cet amendement vise à rendre déductible des résultats imposables la nouvelle taxe sur certains frais généraux de manière à éviter les effets d'une double imposition non conforme à l'équité fiscale. La déductibilité était d'ailleurs prévue par le projet de loi de finances rectificative du mois de juillet 1981 qui avait institué une taxe exceptionnelle de 10 p. 100 sur pratiquement la même base.

J'espère que le Gouvernement et la commission nous donneront satisfaction. C'est avec intérêt en tout cas que j'entendrai leurs explications.

**M. le président.** La parole est à M. Mesmin, pour défendre l'amendement n° 248.

**M. Georges Mesmin.** Cet amendement vise au même résultat que l'amendement n° 178, dont il ne diffère que par la formulation.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 432.

**M. Gilbert Gantier.** Cet amendement tend également à faire en sorte que le montant de taxe entre dans le champ des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés car il n'est pas normal qu'il en aille autrement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** L'objet de ces amendements est de rendre déductibles les taxes sur certains frais généraux.

Leurs auteurs ne veulent pas reconnaître, même implicitement, qu'il existe pourtant déjà une quinzaine d'impôts qui sont dans cette situation, c'est-à-dire qui ne sont pas déductibles. Je pense par exemple au versement pour dépassement du plafond légal de densité, à la taxe sur le boni de liquidation ou de transformation de certaines sociétés. Le texte de l'article n'est donc pas dérogoratoire à une ligne générale.

Enfin, ces amendements compromettent, pour une somme de plus de deux milliards de francs l'équilibre du budget pour 1982. La commission les a donc repoussés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** J'ajoute que ces amendements auraient pour effet que seules les entreprises bénéficiaires pourraient profiter de la déductibilité. Rejet.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** M. le rapporteur général explique qu'on peut très bien admettre cette dérogoration, car il y en a déjà bien d'autres.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Ce n'est pas une dérogoration !

**M. Gilbert Gantier.** Une fois de plus, permettez-moi de le dire, le raisonnement est un peu spéieux.

Ce n'est pas parce qu'on a eu le tort d'instaurer des taxes que les entreprises ne peuvent déduire qu'il faut multiplier cette aberration.

Traditionnellement, un débat s'instaure au sein de la commission des finances sur les provisions pour congés payés. Chaque année, le problème est posé, mais le Gouvernement — pas seulement le vôtre, monsieur le ministre, mais aussi les précédents — est hostile à cette mesure de stricte justice car cela ne l'arrange pas sur le plan financier.

Autre exemple : la non-déductibilité de la T. V. A. pour certains produits. Ainsi, les entreprises de transport ne peuvent déduire la T. V. A. sur les carburants. C'est encore une anomalie de notre système fiscal. Vous pouvez très bien dire, ce que vous avez fait d'ailleurs, que cela ne vous arrange pas parce que cela entraînerait une perte de recettes mais, il faut bien le reconnaître, c'est là une monstruosité fiscale. Je tiens à le souligner parce que certains pays concurrents de la France, la République fédérale d'Allemagne, par exemple, ne pratiquent pas ces mêmes déviations du droit fiscal.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 178.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 148.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 432.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Inchauspé, Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 76 ainsi rédigé :

« Compléter le 3 du paragraphe I de l'article 14 par la nouvelle phrase suivante :

« Le montant de cette taxe ne peut pas dépasser 2 p. 100 des bénéfices nets. »

La parole est à M. Inchauspé.

**M. Michel Inchauspé.** Nous avons beaucoup discuté cet après-midi sur le point de savoir si cet article était ou non une augmentation déguisée de l'impôt sur les sociétés. M. Marette a avancé un chiffre — une augmentation de 5,5 p. 100 — que M. le rapporteur général a contesté en prenant presque un pari sur le rendement de cette taxe l'an prochain.

Mon amendement se propose de répondre à ce pari et de mettre chacun devant ses responsabilités.

Monsieur le rapporteur général, si vous confirmez votre affirmation de tout à l'heure, vous pouvez accepter cet amendement qui limite le montant de cette taxe à 2 p. 100 des bénéfices nets, soit à 4 p. 100 des bénéfices bruts après provisions et amortissements. L'impôt sur les sociétés serait donc augmenté mais limité à 54 p. 100, c'est-à-dire en deçà des 55,5 p. 100 prévus par M. Marette. Si vous affirmez que cette taxe n'atteindra pas ce niveau, pourquoi ne pas le préciser ?

De plus, cet amendement éviterait aux entreprises en déficit d'avoir à payer cette taxe, paiement qui augmenterait encore leurs difficultés.

Cet amendement vise non pas à supprimer l'article mais simplement à le tenir dans les limites annoncées par les représentants de la majorité de cette assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Même avis que pour les autres amendements qui portaient non pas sur les bénéfices mais sur le chiffre d'affaires. Mais fait aggravant qui n'aura certainement pas échappé à M. Inchauspé, si l'on dépassait ces 2 p. 100, les frais généraux échapperaient à toute limitation. Cet amendement, implicitement, encourage donc le vice.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** En d'autres termes, plus les dépenses taxées seraient élevées, plus le bénéfice net et par conséquent le butoir seraient faibles.

La conséquence paradoxale de l'amendement est que l'abus de frais généraux devient un facteur de diminution de la taxe !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Exactement !

**M. le ministre du budget.** La meilleure hypothèse est que M. Inchauspé n'a pas souhaité cela.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Marette, Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 238 ainsi rédigé :

« Compléter le 3 du paragraphe I de l'article 14 par la nouvelle phrase suivante :

« Cette taxe n'est due que pour la fraction de son montant excédant 3 p. 1000 du chiffre d'affaires des redevables visés au I ci-dessus. »

La parole est à M. Cousté.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Il est proposé de tenir compte de la diversité des entreprises françaises et d'adapter cette nouvelle taxe, qui risque d'entraver leur développement, à leur réalité économique.

La taille des entreprises concernées, la diversité de leur nature, la variété de leurs activités exigent que soit retenu un critère évolutif, faute duquel la nouvelle taxe s'avèrerait particulièrement pénalisante.

J'insiste pour l'adoption de l'amendement n° 238.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Même avis que pour les précédents amendements du même type : contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** En un sens, l'Assemblée s'est déjà prononcée sur ce point. M. Cousté présente de manière élégante, comme il le fait souvent, un amendement de suppression puisque la mesure qu'il propose aboutirait à diminuer de 13 milliards de francs le produit de la taxe. Or, comme il est de 5 milliards, il ne resterait plus grand-chose !

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** On ne peut laisser le Gouvernement formuler de telles affirmations sans lui répondre !

Comment cet amendement pourrait-il diminuer de 13 milliards de francs le montant de la taxe alors que le produit attendu est de 5 milliards ? Ce n'est pas raisonnable !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** Puisque vous voulez des précisions, monsieur Marette, en voici :

Le chiffre d'affaires des entreprises concernées est de 4 200 milliards de francs ; multipliés par 3 p. 1000 cela fait 13 milliards. Comme il y avait 5 milliards de prévus...

**M. Jacques Marette.** Mais le taux ne s'applique pas à l'ensemble, monsieur le ministre !

**M. le ministre chargé du budget.** Si — ... il restera zéro.

**M. Jacques Marette.** Il s'agit d'appliquer ce taux à chaque entreprise. Vous ne pouvez pas prétendre que la mesure fera disparaître 13 milliards de francs de matière imposable. Elle a au contraire pour objet de s'adapter à la diversité des entreprises.

J'admets très bien que vous soyez contre cet amendement mais pas au point d'alléger totalement la pensée de ses auteurs qui avaient bien compris qu'il serait rejeté ; j'ai laissé à notre collègue Cousté le soin de le défendre ; ce n'était pas la peine de rajouter le pavé pour l'écraser !

**M. le président.** C'est très aimable pour M. Cousté ! (Sourires.)  
Je mets aux voix l'amendement n° 238.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 77 et 435 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 77, présenté par M. Marette, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le 3 de l'article 14 par la nouvelle phrase suivante :

« Cette taxe n'est due que pour la fraction de son montant excédant 1 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par les redevables visés au I ci-dessus. »

L'amendement n° 435, présenté par MM. Gilbert Gantier, Alphantery, Mestre et Mesmin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Pour le calcul de la taxe effectivement due en application du paragraphe I ci-dessus, il est effectué une réfaction à la base globale de la taxe, déterminée en appliquant à cette base globale le rapport du chiffre d'affaires hors taxe à l'exportation au chiffre d'affaires hors taxe global. »

La parole est à M. Cousté, pour soutenir l'amendement n° 77.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Il est proposé d'éviter de décourager les efforts des entreprises à l'exportation.

Cet amendement va dans le sens de ce que nous avons essayé de faire prévaloir, jusqu'alors sans succès; peut-être aura-t-il un meilleur sort!

**M. le président.** La parole est à M. Gantier, pour soutenir l'amendement n° 435.

**M. Gilbert Gantier.** Mêmes arguments.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 77 et 435?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre chargé du budget.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 435.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Maretté, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 244 ainsi rédigé :

« Compléter le 3 du paragraphe I de l'article 14 par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsqu'à la suite d'une vérification de comptabilité il est procédé par l'administration à la réintégration, dans les bases imposables de l'entreprise ou de l'exploitant, de la fraction jugée excessive ou non justifiée des frais généraux ci-dessus énumérés et que cette fraction a été imposée à la taxe instituée par le présent article, le montant de cette taxe afférent à cette fraction est imputé sur les droits rappelés à la suite de la vérification de comptabilité. »

La parole est à M. Maretté.

**M. Jacques Maretté.** Cet amendement constitue une totale novation.

Lorsqu'il y a une vérification de comptabilité; qu'il est procédé par l'administration à la réintégration, dans les bases imposables de l'entreprise ou de l'exploitant, de la fraction jugée excessive ou non justifiée des frais généraux — puisque l'administration a le pouvoir de réintégrer les frais généraux considérés comme excessifs — et que cette fraction a déjà été imposée à la taxe instituée par le présent article, nous proposons que le montant de cette taxe afférent à cette fraction soit imputé sur les droits rappelés à la suite de cette vérification de comptabilité. S'il n'en était pas ainsi, il y aurait lieu à pénalisation, voire à double imposition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** L'amendement prévoit le remboursement de la taxe afférente à des dépenses ultérieurement réintégrées dans le bénéfice imposable. M. le ministre du budget a répondu au Sénat, lors des débats sur la loi de finances rectificative le 24 juillet 1981: « le prélèvement tiendra compte des modifications apportées ultérieurement à la comptabilité. Il sera donc augmenté des nouvelles déductions que l'entreprise serait amenée à inscrire en comptabilité par voie de déclaration rectificative, mais diminués des déductions rejetées par l'administration... même si ces modifications interviennent après le « paiement ». M. Maretté a donc déjà satisfaction.

**M. Jacques Maretté.** Je ne suis pas sensé suivre les débats du Sénat en même temps que ceux de l'Assemblée! J'aurais aimé avoir confirmation.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** Le Gouvernement estime que l'amendement est inutile puisqu'il est déjà satisfait.

Monsieur Maretté, il convient de se référer à la comptabilité pour connaître ce qui a été effectivement déduit. Il va de soi que le terme « déduit » ne fige pas la situation au jour de l'opération, mais que le prélèvement tiendra compte des modifications apportées ultérieurement à la comptabilité.

Je vous confirme donc que la taxe sera augmentée des nouvelles déductions que l'entreprise serait amenée à inscrire en comptabilité par voie de déclaration rectificative, et diminuée des déductions rejetées par l'administration dans le cadre du contrôle fiscal sur place ou sur pièces, même si ces modifications interviennent après le paiement.

Je vous remercie de m'avoir permis d'apporter une seconde fois ces précisions et je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, monsieur Maretté?

**M. Jacques Maretté.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 244 est retiré.

M. Foyer a présenté un amendement n° 441 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du paragraphe II de l'article 14, après la somme de : « 35 000 F », insérer les mots : « , s'il s'agit d'un véhicule à essence et 55 000 F, s'il s'agit d'un véhicule à moteur diesel. »

La parole est à M. Cousté.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Monsieur le ministre, vous voudrez bien excuser l'absence de M. Foyer, mais vous comprendrez l'intérêt de cet amendement, car je n'ai pas besoin de démontrer à cette heure tardive que le plafond unique de 35 000 francs ne tient pas compte du coût supérieur des voitures à moteur diesel, qui ont cependant l'avantage reconnu d'être plus économes en produits pétroliers. Le refus de prendre cette situation en considération compromettrait les résultats de l'effort entrepris par les constructeurs français pour développer l'usage des voitures à moteur diesel.

Je suis sûr que vous serez sensible à cet argument qui concerne les entreprises et aussi les artisans chauffeurs de taxi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** La commission n'a pas suivi ces arguments pétaradants (*Sourires*) et elle a repoussé l'amendement.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** C'est bien dommage!

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre chargé du budget.** Le plus dur, c'est de démarquer, mais une fois que c'est fait... je suis pour le rejet! (*Rires.*)

**M. le président.** C'est le propre du moteur diesel, il faut qu'il chauffe! (*Nouveaux sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 441.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le ministre, j'aimerais que vous demandiez aux travailleurs de chez Renault ce qu'ils pensent de votre décision.

**M. Georges Gosnat.** Seriez-vous devenu secrétaire de syndicat, monsieur Gantier?

**M. le ministre chargé du budget.** Cela se saurait, monsieur Gosnat.

Monsieur Gantier, j'ai eu l'occasion de rencontrer les travailleurs de Cléon ce matin, et je n'ai pas eu le sentiment qu'ils partageaient votre avis, ni sur ce point-là, ni en général.

**M. le président.** MM. Alphantery, Gilbert Gantier, Mestre et Mesmin ont présenté un amendement n° 436 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par le nouveau paragraphe suivant :

« Le Gouvernement présentera chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur l'application de la taxe sur certains frais généraux comportant :

« — une analyse du rapport entre le revenu direct de cette taxe et les pertes indirectes de recettes fiscales (imposition des prestations de service et fournisseurs concernés, pertes de recettes de la taxe sur la valeur ajoutée);

« — une analyse des effets sur la balance des entrées et sorties de devises dans les mêmes secteurs;

« — une analyse des effets sur le commerce extérieur (exportations, contrats, etc.). »

La parole est à M. Alphantery.

**M. Edmond Alphantery.** Cet amendement étant le dernier de ceux qui portent sur l'article 14, j'en profiterai pour faire le point sur la position de mon groupe en ce qui concerne cette nouvelle taxe, qui nous semble malsaine pour trois raisons essentielles.

Premièrement elle n'est qu'un substitut à l'incapacité de l'administration d'établir des critères précis de déductibilité des charges.

Deuxièmement cette taxe est brutale et indifférenciée. En conséquence, les entreprises de taille très différente qui sont donc dans des situations très diverses au regard de la taxation

de leurs frais se retrouvent néanmoins logées à la même enseigne. Or Air France et une société d'artisans taxis n'ont pas les mêmes dépenses de véhicules.

Enfin, troisièmement, cette taxe aura de toute évidence un effet dépressif sur des secteurs importants de l'activité économique, qui le plus souvent emploient beaucoup de personnel. Je pense en particulier à l'hôtellerie, à la restauration, etc. Il n'est ni sérieux ni crédible de prétendre qu'une taxation dont le produit attendu est de 5 milliards de francs n'aura pas d'incidences économiques.

Voilà trois raisons qui ne semblent suffisamment importantes pour que nous demandions au Gouvernement d'accepter, lorsque nous pourrions mesurer les conséquences de cette taxe, un débat devant cette assemblée sur la base d'un rapport qu'il présentera.

Le Gouvernement ne partage pas notre opinion sur les effets induits de cette taxe. Mais personne ne peut savoir qui de lui ou de nous a raison. C'est pourquoi la manière la plus objective de nous départager devant l'opinion publique serait d'établir un rapport qui permettrait, dans un an, de comparer les pertes éventuelles de ressources pour l'Etat, ~~avec~~ <sup>sur</sup> cette mesure risque d'entraîner — T. V. A. ~~impôt~~ <sup>sur</sup> le revenu et autres recettes — et les gains ~~financiers~~ <sup>de cette taxation</sup>, qui sont évalués par ~~M.~~ le ministre du budget à 5 milliards de francs.

Un tel rapport pourrait permettre en outre d'analyser le déséquilibre éventuel du commerce extérieur qu'une telle taxe risquerait d'engendrer par des sorties de devises.

Pour nous départager en toute objectivité et sans esprit polémique aucun puisque nous sommes tout à fait hostiles à cette taxe dont les effets néfastes peuvent être très importants, je souhaite que le Gouvernement accepte de présenter un rapport précis qui serait examiné par la commission des finances puis discuté par l'Assemblée. Nous saurions alors, monsieur le ministre, si vous avez eu raison de proposer une telle taxation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** On peut toujours débattre et rédiger des rapports ! C'est d'ailleurs l'une des fonctions essentielles de la commission des finances. Cette dernière n'a pas perçu l'utilité de l'amendement de M. Alphantery, car les trois points précis qui doivent faire l'objet du rapport souhaité font partie de son travail ordinaire sur la base, bien sûr, des auditions de M. le ministre chargé du budget et des documents qui peuvent lui être communiqués par le ministère de l'économie et des finances.

C'est à la commission elle-même qu'il appartient de se saisir lorsqu'elle l'entend. Elle pourra le faire, par exemple, l'année prochaine, pour étudier les conséquences, que vous supposez néfastes et qui, pour nous, ne le seront pas, de la création de la taxe dont il s'agit.

Un tel rapport ressortit aux prérogatives du pouvoir législatif et, par conséquent, de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Même avis que celui de la commission !

**M. le président.** La parole est à M. Branger, que je prie d'être très bref.

**M. Jean-Guy Branger.** Je satisferai bien volontiers à votre demande, monsieur le président.

L'amendement de M. Alphantery méritait peut-être un peu plus de considération.

L'article 14 paraît quelque peu dangereux ; cela a été excellemment dit par mes collègues.

Je ne me suis pas inscrit sur cet article volontairement, sachant ce qui allait être dit. Mais représentant ici un département touristique — l'industrie hôtelière est la première industrie de la Charente-Maritime — je dois vous faire part de l'inquiétude des professionnels de la restauration, pas seulement de la grande restauration mais de l'hôtellerie en général.

J'ai voté pour la suppression de cet article parce que je ne suis pas pleinement convaincu de son efficacité dans bien des domaines. Je pense en particulier à ceux qui ont pris le risque d'investir récemment des sommes importantes dans des établissements hôteliers.

Je crois qu'on aurait pu établir un bilan, à la fin de la première année, sur la base des critères énoncés par M. Alphantery dans son amendement. Savoir qui de la majorité ou de l'opposition actuelles a tort ou raison m'intéresse moins que de savoir que la France y a gagné.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 436.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14 ainsi modifié, est adopté.)

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue à la demande de la commission des finances.

(La séance, suspendue le mardi 3 novembre 1981, à zéro heure dix, est reprise à zéro heure trente.)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Après l'article 14.

**M. le président.** MM. Paul Chomat, Jans, Rieubon, Frelaut, Gosnat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 211 ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré après le 1 bis de l'article 39 terdecies du code général des impôts le nouveau paragraphe 1 ter suivant :

« 1 ter. — Le montant des redevances tirées de l'exploitation des droits de propriétés industrielles ou des droits assimilés est exclu du régime des plus-values à long terme lorsque la société concessionnaire a son siège à l'étranger, qu'il existe ou non des liens de dépendance entre la société concédante et la société concessionnaire. »

La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Nous avons déjà longuement insisté sur la nécessité d'engager au plus tôt une grande réforme de la fiscalité des sociétés. Si une telle réforme ne saurait se faire en un jour, nous jugeons cependant nécessaire de limiter au plus tôt les évasions de ressources favorisées par des avantages fiscaux importants, afin de rendre le prélèvement sur les sociétés plus efficace. Au demeurant, cet effort supplémentaire n'affecterait pas nécessairement la capacité d'autofinancement des entreprises.

Le groupe communiste a en ce domaine un certain nombre de propositions à formuler. Ces propositions qui viennent après l'article 14 répondent au double souci de l'efficacité fiscale et de l'efficacité économique et tendent à faire le point, pour connaître l'avis du Gouvernement sur chacun des problèmes soulevés.

La première de ces propositions concerne la modification du régime des plus-values à long terme.

Nous demandons que le montant des redevances tirées de l'exploitation des droits de propriétés industrielles ou des droits assimilés soit exclu du régime des plus-values à long terme lorsque la société concessionnaire a son siège à l'étranger, qu'il existe ou non des liens de dépendance entre la société concédante et la société concessionnaire.

Les dispositions relatives au régime fiscal des plus-values à long terme concèdent un certain nombre d'avantages aux entreprises, notamment dans le cas de concession à l'étranger de brevets, de procédés techniques ou de « savoir-faire ».

Ce dispositif constitue une incitation particulièrement attrayante, encourageant les entreprises françaises à ne pas exploiter directement en France un procédé ou une technique pour, au contraire, les faire exploiter à l'étranger par voie de concession.

En effet, lorsqu'une société réalise des bénéfices en France en exploitant elle-même un brevet, les profits qu'elle en retire sont imposés au taux de 50 p. 100.

Si elle concède à une entreprise étrangère ce même brevet, les redevances qu'elle perçoit sont taxées au taux de 15 p. 100.

Il y a donc en ce domaine un encouragement direct à l'exportation de ces droits, ainsi que de l'activité de production correspondante.

Il conviendrait de limiter cette incitation fiscale en cette période de stagnation des investissements et de chômage.

C'est pourquoi notre amendement propose d'exclure du régime fiscal des plus-values à long terme les produits de concession de brevets ou de procédés, lorsque l'entreprise concessionnaire a son siège à l'étranger.

La loi a déjà écarté l'application du régime en question lorsque les sociétés concernées ont entre elles des liens de dépendance. Il nous paraît souhaitable d'étendre cette exclusion comme nous le proposons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Cet amendement tend à exclure du bénéfice du régime favorable des plus-values à long terme au taux réduit de 15 p. 100 les redevances provenant de la concession à un concessionnaire étranger de droits d'exploitation de brevets.

L'exposé des motifs souligne à juste titre qu'il existe un certain nombre d'abus dans ce domaine, des brevets dont l'exploitation pourrait être créatrice d'emplois en France étant exploités par voie de concession à l'étranger.

Cependant, la commission des finances n'a pas estimé nécessaire de remettre en cause, en dépit des quelques abus qui se produisent, le régime favorable dont bénéficient les redevances de concessions.

La cession ou la concession de brevets à l'étranger est aussi un signe de bonne santé des entreprises et la marque de leur capacité à l'innovation.

La remise en cause du régime favorable actuellement existant pourrait inciter, par ailleurs, les entreprises françaises à transférer à des filiales étrangères la gestion de leurs brevets, au grand dommage de notre balance des invisibles déjà déficitaire.

Il convient de signaler que, paradoxalement, l'amendement n° 311 ne remet pas en cause le régime actuel. Il ne le remet en cause que pour les concessions, alors que le régime des concessions n'est pas concerné par l'amendement. Or la taxation réduite est applicable aux concessions n'impliquant qu'un dessaisissement partiel du concédant français, pour un secteur géographique déterminé et pour certaines applications seulement.

Le dommage éventuellement causé à l'économie nationale est naturellement plus important pour la cession que pour une concession partielle, ce qui est une lacune non négligeable de ce texte que la commission des finances n'a pas accepté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Je comprends tout à fait les intentions des auteurs de l'amendement n° 311, mais, d'une part — et je suis sûr qu'ils seront sensibles à cet argument — il faut que nous fassions attention à l'équilibre de la balance des paiements et, d'autre part, si cette disposition devait être adoptée, elle créerait nécessairement des difficultés sur le plan de la législation européenne. En effet, il existerait une disparité de traitement de ces redevances, selon que les brevets ou licences correspondants seraient exploités en France ou hors de France.

C'est pourquoi, tout en comprenant le souci qui anime les auteurs de l'amendement, et même si je pense effectivement qu'il serait bon d'engager une réflexion sur la fiscalité des plus-values et des redevances, je ne suis pas favorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 311.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 310 et 115 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 310, présenté par MM. Jans, Gosnat, Paul Chomat, Mazoin, Frelaut et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« A l'article 145-1 b du code général des impôts, le pourcentage « 10 p. 100 » est remplacé par le pourcentage « 25 p. 100 », la somme de « 10 millions » par la somme de « 50 millions » et la somme de « 2 millions » par la somme de « 20 millions. »

L'amendement n° 115, présenté par M. Pierret, rapporteur général, M. Mazoin et les commissaires membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« A l'article 145-1 b du code général des impôts, le pourcentage « 10 p. 100 » est remplacé par le pourcentage « 25 p. 100 » et le chiffre « 2 millions » par le chiffre « 20 millions. »

La parole est à M. Garcin, pour soutenir l'amendement n° 310.

**M. Edmond Garcin.** Il s'agit, avec cet amendement, de relever les critères du système des sociétés mères et des filiales.

Le régime fiscal des sociétés mères et filiales, qui institue la transparence fiscale pour les dividendes versés les unes aux autres, retient des critères très onéreux pour l'Etat. Lorsqu'une société détient une participation dans une autre société, les dividendes versés par cette dernière à la société mère sont exclus du bénéfice imposable de la société participante.

Les critères retenus pour l'application de ce régime ont été progressivement abaissés. La non-imposition des dividendes versés par les filiales est effective lorsque la participation est égale à 10 p. 100 du capital de la filiale ou lorsque cette participation, bien qu'inférieure à ce pourcentage, atteint 10 millions de francs, voire 2 millions de francs lorsque la participation, après avoir été de 10 p. 100, tombe au-dessous de ce pourcentage.

Ces critères ont été fort coûteux à l'Etat — plus de 3 milliards de francs — et, ayant été fixés au plus bas, ils dénaturent la notion de rapports entre sociétés mères et filiales.

C'est pourquoi il nous a paru indispensable de les aménager en relevant les seuils ouvrant droit au régime spécial inscrit dans le code général des impôts. Il convient, en effet, de distinguer, d'une part, ce qui relève d'une réelle participation dans une société et, d'autre part, le simple placement financier qui est d'une autre nature.

Le passage proposé dans notre amendement de 10 à 25 p. 100 du seuil minimal de participation requis pour bénéficier du régime des sociétés mères et filiales a reçu l'approbation de la commission. Nous nous félicitons de cette décision qui permettrait une amélioration notable des dispositifs en cause.

Cependant, cette amélioration resterait sans conteste limitée, si les autres critères restaient en l'état. C'est pourquoi il nous a paru souhaitable d'aller plus avant dans l'aménagement du régime des sociétés mères et filiales en relevant les autres seuils, d'une part, de 10 à 50 millions de francs et, d'autre part, de 2 à 20 millions, cette dernière proposition ayant été acceptée par la commission. Celle-ci a donc adopté, en quelque sorte, les deux tiers de notre amendement.

Reste donc notre proposition de relèvement du seuil de 10 à 50 millions, qui nous semble conforme à l'esprit qui a présidé aux décisions de la commission. C'est pourquoi nous la maintenons.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 115 et donner son avis sur l'amendement n° 310.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Comme vient de l'indiquer M. Garcin, l'amendement n° 310 est satisfait aux deux tiers par celui de la commission. La différence avec ce dernier concerne le relèvement de 10 à 50 millions de francs du montant des participations ouvrant droit au bénéfice du régime des sociétés mères, sans qu'il soit nécessaire de détenir un pourcentage minimal. La commission avait d'ailleurs déjà rejeté une proposition analogue fixant le nouveau seuil à 100 millions de francs. Elle a donc repoussé l'amendement n° 310.

En ce qui concerne l'amendement n° 115, je dois avouer qu'il a été voté par la commission alors que celle-ci ne disposait peut-être pas de tous les éléments d'information nécessaires. Nous souhaiterions donc que M. le ministre du budget puisse nous les fournir ce soir. Selon les renseignements qui nous ont été fournis par l'I. N. S. E. E., je crois d'ailleurs qu'il n'existe pas de statistiques sur ces questions.

En l'absence de renseignements suffisants, nous avons donc peut-être choisi une orientation qui pourrait se révéler dommageable pour les entreprises concernées. Notre amendement tend à relever de 10 à 25 p. 100 le pourcentage minimal de la participation requise pour bénéficier du régime fiscal des sociétés mères. Mais on ignore le nombre des entreprises dont la participation est comprise entre ces deux pourcentages. Cet amendement prévoit également de faire passer de 2 millions à 20 millions de francs le montant au-dessus duquel le régime des sociétés mères continue à s'appliquer, même si la participation diminue en valeur relative à la suite de la non-participation de la société concernée à une augmentation de capital.

Les critères actuellement retenus pour bénéficier du régime favorable des sociétés mères permettent de prendre en compte des participations qui sont souvent de simples placements financiers, et c'est ce que cet amendement tend à éviter. En effet, ce régime avait été institué pour assurer une certaine neutralité fiscale des opérations concernant la structure des entreprises.

J'ai indiqué dans le rapport écrit que le système actuel ne paraissait pas critiquable quant à son principe, mais qu'il apparaissait cependant que les critères retenus permettaient de faire bénéficier d'un régime favorable certaines prises de participations qui constituent rarement des opérations structurelles, mais, le plus souvent, de simples placements financiers.

Je suis donc un peu gêné, mes chers collègues, car j'ai le sentiment que la commission des finances a adopté un amendement dont, il faut le reconnaître très honnêtement, elle a mal apprécié les conséquences éventuelles sur les entreprises et sur le mécanisme mis en place il y a un peu moins de vingt ans pour favoriser la transparence fiscale dans le domaine des participations entre sociétés mères et filiales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Le Gouvernement demande le rejet de ces deux amendements d'ailleurs assez voisins.

Je comprends le souci de leurs auteurs de tenter d'éviter les abus, mais je voudrais leur expliquer les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'est pas favorable, dans le temps présent, aux dispositions qu'ils proposent.

Je rappelle d'abord que le régime actuel a pour objet d'éviter la double taxation des filiales et de la société mère. Certains ont affirmé que cela constituait un avantage fiscal. Je crois plutôt qu'il s'agit d'instaurer la transparence. Le système de non double taxation est d'ailleurs adopté par les pays qui nous entourent.

La réforme proposée, qui consiste à relever les seuils, aurait des effets économiques importants auxquels il faut faire attention. Elle aurait d'abord des conséquences sur la concurrence internationale, en freinant les possibilités de diversifications internationales, et ensuite sur le marché financier, puisqu'il est évident que si l'on retenait ces seuils il y aurait des risques de modification de la structure des groupes dans un sens que nous ne pouvons pas connaître. Une surcote artificielle de certaines actions pourrait également en résulter, et les filiales en France pourraient connaître des problèmes de financement.

Le Gouvernement n'est donc pas insensible aux propositions qui sont faites dans ces amendements, mais il préfère les étudier dans le contexte plus général de la réforme de la fiscalité et de l'épargne à laquelle j'ai plusieurs fois fait allusion, et qui fera l'objet d'un rapport qui nous sera remis à la fin du premier trimestre 1982.

Je souhaite donc, pour le moment, que l'Assemblée rejette ces deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Nous retirons l'amendement n° 310, en attendant que le Gouvernement ait le temps d'étudier plus à fond ce problème pour nous donner des précisions plus grandes et peut-être même avancer dans le sens que nous souhaitons.

Sur l'amendement n° 115, nous nous abstenons.

**M. le président.** L'amendement n° 310 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Jacques Marette.** Nous avons toujours été contre !

**M. le président.** MM. Jans, Frelaut, Gosnat, Rieubon, Mazoin, Paul Chomat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 307 ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :  
« L'article 209 bis du code général des impôts relatif à l'avoir fiscal imputable à l'impôt sur les sociétés est abrogé. »

La parole est à M. Couillet.

**M. Michel Couillet.** Dans la mesure où le régime des sociétés mères et filiales ne joue pas, les sociétés peuvent imputer sur l'impôt dont elles sont redevables l'avoir fiscal attaché aux dividendes qu'elles ont perçus sous forme d'actions ou de revenus immobiliers.

Je sais que le problème de l'avoir fiscal sera abordé ultérieurement, mais il serait souhaitable de supprimer dès maintenant cet avantage dont bénéficient les sociétés. Cette mesure rapporterait 1300 millions de francs à l'Etat, ce qui n'est pas négligeable. Cette somme permettrait d'alléger d'autant les nouvelles charges liées à la facture pétrolière et que seront obligés de supporter les travailleurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** L'Assemblée a, au cours de la séance de samedi après-midi, rejeté un amendement n° 306 à l'article 11, amendement qui tendait à réduire les avantages liés à l'avoir fiscal de moitié pour les personnes physiques.

Nos collègues du groupe communiste proposent aujourd'hui de supprimer totalement l'avantage de l'avoir fiscal pour les personnes morales.

L'opinion de la majorité de la commission des finances est bien connue sur ce point : elle est hostile, comme d'ailleurs, je crois, le Gouvernement, au maintien de l'avoir fiscal. Elle a cependant préféré rejeter cet amendement, dans la mesure où les conclusions des travaux de la commission sur l'épargne n'ont pas encore été publiés.

Nous reverrons cette question l'année prochaine, éventuellement lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1983.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** J'ai eu l'occasion de m'expliquer sur un sujet voisin il y a quelques jours.

Chacun peut avoir son opinion sur le fond du problème — et la nôtre est bien connue — mais, dans la mesure où la commission à laquelle on vient de faire allusion est actuellement au travail et que c'est sur la base de ses conclusions que nous déposerons un projet de loi d'ensemble sur l'épargne, il ne serait pas de bonne méthode de légiférer au coup par coup.

Quoi qu'il en soit, je remercie le groupe communiste d'avoir soulevé une fois de plus ce problème important, mais je demande le retrait de cet amendement ou, éventuellement, son rejet, pour les raisons que je viens d'indiquer.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Michel Couillet.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Anciant.

**M. Jean Anciant.** Nous sommes bien d'accord avec nos collègues communistes sur le fait que le système de l'avoir fiscal, institué à la fin d'un certain mois de juillet 1965, est à la fois inefficace et coûteux.

Inefficace, parce qu'il a été incapable d'attirer l'épargne vers les entreprises, comme ses auteurs l'espéraient, et qu'il n'a nullement empêché la dégradation du financement sur fonds propres des entreprises.

Coûteux, parce qu'il signifie une exonération d'impôt pour les revenus du capital, exonération qui est financée par un alourdissement de la pression fiscale sur les revenus du travail.

**M. Emmanuel Hemel.** Ce n'est pas l'avis des sociaux-démocrates allemands qui ont porté le taux de l'avoir fiscal à 100 p. 100 !

**M. Jean Anciant.** On en reparlera, monsieur Hamel !

Toutefois, pour les raisons qui viennent d'être évoquées, le groupe socialiste ne se joindra pas, cette fois, au groupe communiste pour voter la suppression de l'article 209 bis du code général des impôts. Nous pensons qu'il est plus opportun d'attendre la réforme globale de l'épargne, qui a été annoncée par le Gouvernement, ainsi que les résultats des travaux de la commission d'études sur l'épargne.

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** D'après ce que je comprends de cet échange de propos, le groupe socialiste et le groupe communiste sont unanimes pour dénoncer la nocivité de l'avoir fiscal. Ce n'est guère étonnant, puisqu'ils avaient déposé, conjoints et solidaires, de nombreux amendements tendant à sa suppression au cours des législatures précédentes.

**M. Parfait Jans.** Il y a si longtemps que nous le demandons !

**M. Jacques Marette.** Nous attendons la loi promise, mais je tiens à prendre date.

Affirmer que l'avoir fiscal est inefficace et le contester au point de vouloir le supprimer alors que la commission européenne le préconise, que le gouvernement social-démocrate de nos partenaires et concurrents allemands vient de le porter à 100 p. 100 et que la tendance est à sa généralisation dans tous les pays industrialisés, est une attitude absolument irresponsable.

Nous reparlerons de tout cela lorsque la loi annoncée viendra en discussion mais, puisqu'il semble y avoir sur le fond unanimité entre le groupe communiste et le groupe socialiste, je tiens à dire, au nom de mes amis, que nous ne saurions en aucune façon aller dans la voie qui semble devoir être suivie. Si le Gouvernement choisissait de s'y engager, il en résulterait une aggravation redoutable de la situation des entreprises face à l'épargne et une entrave de plus à leurs investissements.

**M. Parfait Jans.** C'est votre logique !

**M. Jacques Marette.** C'est votre opinion !

**M. le président.** La parole est à M. Alphandery.

**M. Edmond Alphandery.** Je tiens à m'associer aux préoccupations de M. Marette. Nous sommes tout à fait opposés aux idées qui viennent d'être énoncées par les orateurs des groupes communiste et socialiste. Nous pensons qu'il faut absolument maintenir l'avantage fiscal qui existe actuellement en faveur des revenus tirés d'actions, et nous considérons que nos voisins ont sans doute été sages d'aller plus loin que nous dans ce domaine.

**M. le président.** N'anticipons pas sur un débat à venir, mes chers collègues, essayons de conclure celui de ce soir !

Je mets aux voix l'amendement n° 307.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 116 et 312, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 116, présenté par M. Pierret, rapporteur général, MM. Frelaut, Laignel et les commissaires membres du groupe socialiste et du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« Le prélèvement sur les bénéfices des entreprises de travail temporaire institué par l'article 3 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 est reconduit pour 1982.

« Les éléments à retenir pour le calcul de ce prélèvement sont ceux afférents à l'année 1981. Il est payable au plus tard le 15 juin 1982. »

L'amendement n° 312, présenté par MM. Frelaut, Gosnat, Rieuhon, Jans, Mazoin, Paul Chomat et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« Le prélèvement sur les bénéfices des entreprises de travail temporaire institué par l'article 3 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 est reconduit pour 1982.

« Les éléments à retenir pour son calcul sont ceux afférents à l'année 1981. »

La parole est à M. Cousté, inscrit sur l'amendement n° 116.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** L'amendement n° 116 est comme un écho à ce qui s'est passé le 29 juillet dans cette enceinte puisqu'il s'agit de reconduire pour 1982, sur les bénéfices de 1981, le prélèvement sur les bénéfices des entreprises de travail temporaire au taux de 5 p. 100.

Nous avions déjà, à l'époque, introduit une distinction entre ce que l'on appelle « les négriers » et les entreprises de travail temporaire. Nous croyons à l'utilité économique de ces dernières dans une période de crise où les entreprises doivent adapter leurs frais de main-d'œuvre, comme tous leurs frais, à la réalité de leur activité.

Je suis très étonné que la commission, à l'initiative de nos collègues Dominique Frelaut et André Laignel, ait adopté cet amendement, puisque M. le ministre du budget, le 29 juillet dernier, avait souligné le caractère exceptionnel de cette mesure. Il avait d'ailleurs fait preuve d'expérience en s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée, ce qui laissait à penser que le Gouvernement n'était pas tellement d'accord avec la disposition proposée.

En l'occurrence, il avait raison. A l'époque, en effet, nous savions que M. Auroux, ministre du travail, étudiait le problème du travail temporaire, du travail précaire, des contrats à durée déterminée. Or, il ressort des orientations qu'il a fait connaître et qu'il doit confirmer prochainement, qu'il entend maintenir les entreprises de travail temporaire, comme nécessaires à l'activité économique et à la lutte contre le chômage.

**M. Emmanuel Hamel.** Et elles le sont !

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Je suis surpris de l'argument employé par le rapporteur général qui, d'habitude, en donne de meilleurs. Il écrit, en effet, dans son rapport, que « le nombre des contrats entre entreprises de travail temporaire et entreprises utilisatrices est passé de un million en 1975 à deux millions en 1979 selon les dernières statistiques connues ». Or M. Auroux nous apprend, dans les documents qui ont déjà été distribués à la presse, qu'il y a une régression du travail temporaire puisque le nombre des contrats a diminué de 17 p. 100 entre mai 1980 et mai 1981.

Il faut bien garder à l'esprit, mes chers collègues, que l'évolution du travail temporaire suit l'évolution économique et absolument pas la courbe du chômage. Le nombre de travailleurs relevant des entreprises de travail temporaire n'est plus que de l'ordre de 185 000 par jour, alors qu'il était de plus de 210 000 au moment où j'établissais le rapport que le gouvernement précédent m'avait demandé sur le travail temporaire.

**M. Emmanuel Hamel.** Rapport remarquable au demeurant !

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Je suis frappé du caractère discriminatoire de la mesure qui nous est proposée et de sa répétition dans le temps — pourquoi pas encore en 1983 et 1984 ?

Nos collègues Philippe Mestre et Jacques Marette ont eu raison de s'opposer à cet amendement en commission. Il se traduira, s'il est adopté, par un renchérissement des coûts des entreprises utilisatrices et, finalement, des prix de revient. Je crois donc qu'économiquement, budgétairement et socialement, le prélèvement proposé est déraisonnable et j'espère que le Gouvernement voudra bien prendre position contre les amendements.

**M. Emmanuel Hamel.** Puisse-t-il vous entendre !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 116.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** M. Cousté, qui a produit sur la question un rapport qui a fait autorité, vient a contrario d'expliquer et de défendre cet amendement !

La commission des finances a souhaité reconduire une mesure qui avait été décidée en juillet dernier et dont le produit demeure assez modeste, puisqu'il est de l'ordre de vingt-cinq millions. Cette mesure n'a pas, pour autant qu'on puisse en juger avec quelques mois seulement de recul, contredit les analyses qui avaient été faites à l'époque.

Aux yeux d'une majorité de l'Assemblée, les activités des entreprises de travail temporaire se traduisaient souvent, pour un nombre élevé de salariés, par une réduction notable des possibilités de formation, d'expression, de représentation dans l'entreprise, ainsi que — M. Cousté l'a d'ailleurs souligné dans son rapport — par une précarisation croissante de l'emploi. Ce sont ces motifs qui nous avaient conduits, au mois de juillet dernier, à soumettre ces entreprises à un prélèvement exceptionnel sur leurs bénéfices.

Cette imposition exceptionnelle n'avait pas entraîné les disparitions d'entreprises ou autres catastrophes qu'on nous avait prédites à l'époque. La commission des finances, qui a adopté l'amendement présenté par MM. Laignel et Frelaut et par les membres des groupes socialiste et communiste, vous propose donc de reconduire, au même taux et suivant les mêmes caractéristiques, le prélèvement institué par la loi n° 81-734 du 3 août dernier.

**M. le président.** La parole est à M. Jans, pour soutenir l'amendement n° 312.

**M. Parfait Jans.** Nous retirons cet amendement en faveur de celui de la commission, dans la mesure où leur objet est identique.

**M. le président.** L'amendement n° 312 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 116 ?

**M. le ministre chargé du budget.** Je reprendrai, à propos de l'amendement n° 116, et bien qu'il s'agisse de sujets différents, les observations que j'ai présentées à propos du prélèvement exceptionnel sur les bénéfices des syndicats et administrateurs judiciaires.

Je comprends les motifs qui ont inspiré les auteurs de cet amendement. Je comprends très bien que, dans la période de chômage que nous connaissons, ils aient souhaité pénaliser certaines activités qui paraissent en désaccord avec les orientations que nous préconisons. En même temps, comme responsable de la fiscalité de ce pays, je me dois d'appeler l'attention de l'Assemblée sur les difficultés qu'il y a à légiférer de façon particulière pour telle ou telle catégorie d'entreprises car, dans notre système fiscal, c'est en fonction des revenus, d'un côté, et des bénéfices, de l'autre, que sont calculés les impôts.

Compte tenu de la situation générale, qu'il s'agisse des syndicats ou des entreprises de travail temporaire, je comprends, je le répète, les motivations qui inspirent les auteurs de ces propositions, mais je devais rappeler les difficultés de principe.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, comme au mois de juillet, s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Cet amendement m'inspire trois réflexions.

D'abord, il s'agit de reconduire une taxation exceptionnelle, qui avait été décidée lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1981. A cet égard, je rappellerai à l'Assemblée que dans les articles que nous avons déjà votés ou que nous allons prochainement examiner, nous en sommes à la cinquième taxation exceptionnelle : à l'article 12, majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu ; à l'article 13 bis nouveau, dû à l'initiative de la commission, majoration exceptionnelle pour les syndicats et les administrateurs judiciaires ; à l'article 14, majoration exceptionnelle devenue permanente sur les frais généraux ; avec le présent amendement après l'article 14, taxation des entreprises de travail temporaire ; enfin, à l'article 15, que nous aborderons demain matin, prélèvement exceptionnel sur les banques. D'exception en exception, je ne sais plus très bien où nous allons.

Ma deuxième observation rejoindra celle que vient de présenter M. le ministre du budget à propos des entreprises de travail temporaire et qu'il avait d'ailleurs formulée antérieurement au sujet des syndicats. Je l'avais déjà soumise à la commission des finances au mois de juillet, lorsque nous avions examiné la loi de finances rectificative. Il me paraît absolument contraire à tous les principes de notre droit et de la démocratie, dans

laquelle j'espère que nous vivons encore, de taxer arbitrairement un secteur, une activité ou une profession. En somme, il y a des gens que l'on n'aime pas, alors, on tire dessus !

Je ne cherche pas à défendre des intérêts particuliers, je le répète pour la quatrième ou la cinquième fois ce soir, mais je crois que nous avons le devoir de défendre des principes. Et l'un des principes que je défendrai, c'est que l'on ne peut, sans contrevénir gravement aux principes généraux du droit, s'en prendre à une profession, un secteur ou une activité quelconque.

Ma troisième observation, monsieur le président, et je vous demande de m'en excuser, n'a rien à voir avec l'amendement de la commission des finances. Elle concerne l'ordre de nos travaux. Il est maintenant une heure cinq. On me dit que l'Assemblée va continuer à siéger jusqu'à une heure et demie. J'ai suivi les débats budgétaires de bout en bout depuis le début, car je considère qu'ils forment un tout. J'estime que ce ne serait pas des conditions de travail convenables, pour le personnel comme pour nous-mêmes, si nous devions lever la séance à une heure et demie et la reprendre à neuf heures et demie. Je souhaite donc que nous nous arrêtions après l'examen des articles additionnels après l'article 14. C'est en tout cas ce que j'ai demandé au représentant de mon groupe.

**M. le président.** Nous n'en sommes pas encore là ! Nous verrons.

La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Je fais entièrement miennes les observations de M. Gilbert Gantier. J'ajoute que le prélèvement exceptionnel qu'il nous est demandé de reconduire constitue en fait un impôt-sanction.

**M. Emmanuel Hamel.** Pour les entreprises qui ne le méritent pas !

**M. Jacques Marette.** On ne peut pas, au nom de la nécessaire égalité des Français et des entreprises devant la loi, accepter des propositions de ce genre.

Si des réformes s'imposent — et je suis persuadé que c'est le cas en ce qui concerne le travail temporaire — il appartient au Gouvernement de les proposer au Parlement. Il l'a d'ailleurs bien compris, et M. le ministre a été très clair sur ce point. Mais on ne peut pas, comme l'a très justement souligné M. Gilbert Gantier, sanctionner, par le biais de taxes exceptionnelles, telle ou telle catégorie que l'on ne peut par ailleurs pas réformer parce que l'infarctus législatif nous guette.

Nous sommes résolument, depuis le début, contre cet amendement, qu'il émane du groupe communiste ou de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 116. (L'amendement est adopté.)

**M. Emmanuel Hamel.** Cela fera un peu plus de chômage !

**M. le président.** MM. Rieubon, Jans, Mazoin, Paul Chomat, Gosnat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 309 ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés, toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature des dirigeants admises en déduction des résultats imposables sont plafonnées.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera le plafond par référence à la grille hiérarchique prévue par la convention collective de la branche. »

La parole est à M. Dutard.

**M. Louis Dutard.** Cet amendement propose, sous forme d'article additionnel, de plafonner la déduction des rémunérations versées aux associés dirigeants pour la détermination du bénéfice fiscal.

L'expérience prouve, en effet, qu'une fraction importante des bénéfices est concentrée en salaires versés aux dirigeants. Ces salaires, considérés au même titre que des frais généraux dans l'entreprise, échappent totalement à l'impôt sur les sociétés. Par ailleurs, ils bénéficient des abatements prévus au titre de l'impôt sur le revenu.

Dans les grandes sociétés, ils atteignent des montants difficilement imaginables. Ainsi, selon ses propres révélations, le président-directeur général du Crédit commercial de France percevrait 1 500 000 francs par an de rémunération, soit 125 000 francs par mois. Peut-on encore considérer qu'il s'agit ici d'un salaire ? Il convient de mettre un terme à ces abus qui constituent de véritables provocations à l'égard de l'immense majorité des salariés.

Si l'article 39-1 du code général des impôts dispose que les rémunérations admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être excessives, eu égard à l'importance du service rendu, il faut bien reconnaître que ces critères trop vagues deviennent rapidement inopérants, l'entreprise ayant tôt fait de tout justifier pour préserver ses avantages. La jurisprudence en ce domaine est singulièrement éclairante puisqu'elle tranche de façon quasi systématique en faveur des entreprises, notamment des plus grosses.

Le plafonnement de la déductibilité nous paraît nécessaire, afin de mettre un terme à une évasion fiscale importante. Ce plafond pourrait être fixé par référence au salaire maximal inclus dans la grille hiérarchique prévue par la convention collective de la branche concernée. Ce serait par ailleurs un progrès dans le sens de la connaissance exacte et de la limitation de l'éventail des revenus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** La commission n'a pas accepté cet amendement, considérant — M. Dutard vient d'y faire référence — que l'article 39-1, 1<sup>er</sup>, du code général des impôts lui donnait déjà satisfaction dans la mesure où les rémunérations admises en déduction des résultats imposables doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être excessives, eu égard à l'importance du service rendu. En outre, l'article 111 d prévoit la taxation comme revenus distribués de la fraction des rémunérations qui n'est pas déductible en vertu de l'article 39-1, 1<sup>er</sup>.

Parmi les critères habituellement retenus par l'administration, on peut citer la qualification professionnelle, l'importance de l'activité déployée par le dirigeant, le taux des rémunérations des personnes occupant des emplois analogues dans des entreprises similaires de la région, l'importance de la rémunération par rapport aux bénéfices sociaux ou aux salaires des autres membres du personnel.

Par conséquent, la commission pense que l'arsenal juridique et fiscal existant est suffisant pour faire face au problème évoqué par l'amendement n° 309 et elle a rejeté celui-ci.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Pour les mêmes raisons, le Gouvernement souhaite le retrait ou le rejet.

**M. le président.** La parole est à M. Dutard.

**M. Lucien Dutard.** Compte tenu des explications de M. le rapporteur général, nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 309 est retiré.

MM. Jans, Mazoin, Gosnat, Rieubon, Paul Chomat, Frelaut et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 313, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« La dotation annuelle des provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme réalisées par les banques et établissements de crédit admise en franchise d'impôt ne peut en aucun cas excéder 2,5 p. 100 du bénéfice comptable de chaque exercice ni 0,25 p. 100 du montant des crédits à moyen et long terme effectivement utilisés. »

La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** En limitant la dotation des provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme, cet amendement tend à réduire un privilège fiscal, source de gâchis important.

Le gonflement abusif de la dotation annuelle, déductible du résultat pour la détermination du bénéfice imposable, devient pratique courante et dépasse de plus en plus les risques réellement encourus.

La législation actuelle laisse aux banques et aux établissements financiers un large pouvoir d'appréciation, leur permettant ainsi d'ajuster leurs bénéfices aux résultats souhaités.

Certes, une remise en ordre du système bancaire et financier doit intervenir prochainement, ainsi que l'a dit M. le ministre. Cependant, il nous paraît essentiel d'aboutir au plus tôt à un aménagement moralisant la situation existante, notamment en limitant un avantage fiscal lié aux profits réalisés en 1981.

Tel est le but de notre amendement n° 313.

J'indique dès maintenant, de façon à faire gagner du temps à l'Assemblée, que l'amendement n° 314, qui vise les compagnies d'assurances, a un objet analogue.

**M. le président.** En effet, MM. Paul Chomat, Jans, Gosnat, Rieubon, Mazoin, Frelaut et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 314, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsque la liquidation des provisions pour risques et des provisions pour sinistres à payer, que constituent les compagnies d'assurances, fait apparaître sur les trois derniers exercices un excédent supérieur à 5 p. 100 en moyenne des montants effectivement utilisés, le pourcentage d'excédent réellement constaté, appliqué à la dotation de l'exercice est réintégré dans le bénéfice imposable. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 313 et 314 ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** La disposition en cause résulte des articles 2 à 4 de l'annexe IV du code général des impôts. Elle est destinée à permettre aux banques et aux compagnies d'assurances de faire face aux risques inhérents à certains prêts ou opérations de crédit.

Les amendements posent deux problèmes techniques.

Premièrement, le texte actuel prévoit des seuils différents en fonction de l'importance des risques encourus par catégorie d'établissement, des contraintes de service public pesant sur certains établissements, comme le Crédit national, ou des caractéristiques particulières de certains prêts, en particulier des prêts du F.D.E.S. Dans ces conditions, les amendements, qui ne prévoient que des seuils uniques, devraient peut-être être revus, afin que soit réintroduite une différenciation par catégorie d'établissements.

Deuxièmement, l'amendement n° 313 prévoit de retenir comme limite de la dotation annuelle le pourcentage de 0,25 p. 100 du montant des crédits à moyen et à long terme effectivement utilisés. Un tel seuil, nécessairement élevé, ne paraît guère opérationnel pour limiter la dotation annuelle.

En fin de compte, la commission des finances n'a pas accepté ces amendements, même si elle n'a pas d'objection à formuler sur le fond et si elle comprend les raisons qui ont motivé leur présentation.

Par ailleurs, la nationalisation du crédit pose ce problème en termes nouveaux et permettra de le résoudre selon une approche nouvelle.

Il serait souhaitable de revoir le problème des provisions constituées par les banques dans le cadre de la remise en ordre globale du système bancaire qui doit intervenir prochainement, ainsi que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public, l'a annoncé ici même voici quelques jours.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Pour ce qui concerne les banques, je comprends les intentions des auteurs de l'amendement, mais je crains que le système proposé ne se retourne un peu contre ces intentions.

Il y a un taux pour les provisions générales dans le cadre de la législation générale. C'est ce taux qui joue pour les crédits à court terme. Or il apparaît que le taux provisionné est plus important que celui qui est admis par la loi, en matière de moyen et de long terme.

Réduire le taux pour le moyen et le long terme aurait vraisemblablement pour conséquence d'induire un provisionnement par la voie générale, qui pourrait conduire à un taux de provision supérieur à celui qui est visé par les auteurs de l'amendement.

En d'autres termes, si l'on passe des règles actuelles qui sont spécifiques au moyen et au long terme aux règles générales qui, elles, sont sans limitation du même ordre, on risque d'avoir l'effet strictement inverse.

En ce qui concerne les assurances, il s'agit d'une affaire plus compliquée et plus discutable. Dans le système actuel, nous avons une sorte de régulation automatique des provisions en fonction du coût réel des événements qui est constaté au moment où ceux-ci se produisent. Cela joue à plein pour les compagnies d'assurances. Je signale que l'excédent éventuel de leurs provisions est soumis à l'impôt du fait des réintégrations.

Je reconnais que ces compagnies disposent d'un régime spécial en matière de provisions dans la mesure où elles ont été autorisées à calculer forfaitairement des provisions pour risques. Il s'agit là d'une adaptation de la règle de droit commun destinée à prendre en compte le caractère de leur activité : en

raison du nombre de dossiers qu'elles traitent, ces compagnies seraient, en effet, dans l'impossibilité de déterminer, dossier par dossier, le montant de leurs provisions. Il a donc été admis qu'elles puissent les évaluer à partir d'utilisations statistiques. J'ajoute que l'application correcte de ces principes est suivie d'assez près par les agents chargés de ce contrôle.

L'amendement n° 314, dont je comprends l'inspiration, serait actuellement sans portée réelle. Mais je suis le premier à reconnaître qu'il y a un problème général des provisions, dont il faudra que nous discutions lorsque nous étudierons la fiscalité des entreprises.

Pour ce qui est des provisions sur les banques, l'amendement est certainement très délicat parce qu'il aboutirait au résultat inverse. Pour ce qui concerne les compagnies d'assurances, je ne suis pas favorable, dans l'état actuel des choses, à apporter des modifications de grande ampleur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Je tiens à rappeler que l'Assemblée a adopté un amendement, n° 110, qui institue un prélèvement exceptionnel de 0,5 p. 1000 du montant, tel qu'il figure au bilan de clôture de l'exercice, des provisions techniques des compagnies d'assurances, pour celles tout au moins qui s'acquittent de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100.

Par conséquent, il n'apparaît pas souhaitable de rajouter à cette imposition, qui constitue le gage d'une mesure qui portait de 15 000 à 25 000 francs d'impôt payé le seuil de perception de l'impôt U.N.E.D.I.C., un prélèvement supplémentaire sur les compagnies d'assurances.

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Il nous semble que le système du gonflement des provisions, aussi bien pour les banques que pour les compagnies d'assurances, procure à ces entreprises une facilité de trésorerie au détriment de l'Etat, en leur permettant d'échapper partiellement à l'impôt — ou, du moins, d'en retarder le paiement. Il y a donc bien un problème, et qui nous préoccupe.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que ces problèmes sont à l'étude. Nous aimerions connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

**M. le président.** La parole est à M. Mareffe.

**M. Jacques Mareffe.** J'ai l'impression d'assister à un combat de nègres dans la nuit !

En effet, l'amendement déposé par nos collègues du groupe communiste n'a pas de sens en économie socialiste, puisque les banques vont être nationalisées.

**M. Parfait Jans.** Pas toutes !

**M. Jacques Mareffe.** Ainsi que je l'ai dit en commission, c'est le serpent qui se mord la queue : ou bien vous imposez les réserves, ou bien vous permettez aux banques de « faire un peu de gras » et ensuite d'augmenter leurs fonds propres, dont elles ont grand besoin.

Mais le débat entre le parti socialiste et le parti communiste devient pittoresque. Ainsi que l'a signalé M. le rapporteur général, avec son honnêteté coutumière, il y a un caillou dans la chaussure : c'est le Crédit national et le Crédit foncier de France, qui, en dépit de la nationalisation générale du système bancaire et du crédit, demeurent, avec un statut très particulier, des entreprises à 100 p. 100 privées, ou, plus précisément, détenues par des particuliers.

L'amendement n° 313 touche, en particulier, les crédits à moyen et long terme, objets du Crédit national et du Crédit foncier de France. Le manque de cohérence, dans le projet du Gouvernement, à l'égard de ces deux entreprises de crédit, qui sont parmi les plus importantes dans le crédit à moyen et long terme, puisqu'on s'est concentré essentiellement sur les dépôts et non pas sur le crédit, fait qu'on pourra éternellement avoir, ce genre d'amendement. Personnellement, je ne vois pas comment ces anomalies structurées que sont ces deux véritables « protubérances », cotées en bourse, pourront continuer d'exister dans un crédit qui sera totalement nationalisé.

C'est ce qui apparaît, à fleurets mouchetés, à travers la polémique, encore une fois obscure à cette heure de la soirée, qui se déroule entre le parti socialiste et le parti communiste.

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Connaissant la prudence de M. Marette, je ne crois plus tellement à l'incohérence. J'ai été tenté d'y croire avant son intervention, mais, pour que M. Marette, qui n'a pas l'habitude d'intervenir pour rien, prenne cet amendement n° 313, prétendument incohérent, « bille en tête » comme il le prend là, il doit sûrement y avoir quelque chose là-dessous. Aussi allons-nous continuer à réfléchir à ce problème.

Cela dit, nous retirons les amendements n° 313 et 314.

**M. le président.** Les amendements n° 313 et 314 sont retirés. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une disposition complémentaire aux conventions internationales concernant le transport par chemins de fer des marchandises, des voyageurs et des bagages.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 486, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irlande afin d'éviter la double imposition en matière de transport aérien.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 487, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi :

1° Autorisant la ratification d'un accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République du Zimbabwe;

2° Autorisant l'approbation d'un accord interne entre les Etats membres de la Communauté économique européenne, modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté signé le 20 novembre 1979.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 488, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification d'un protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (article 83 bis).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 489, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1982, n° 450 (rapport n° 470 de

M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 3 novembre 1981, à une heure vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN.

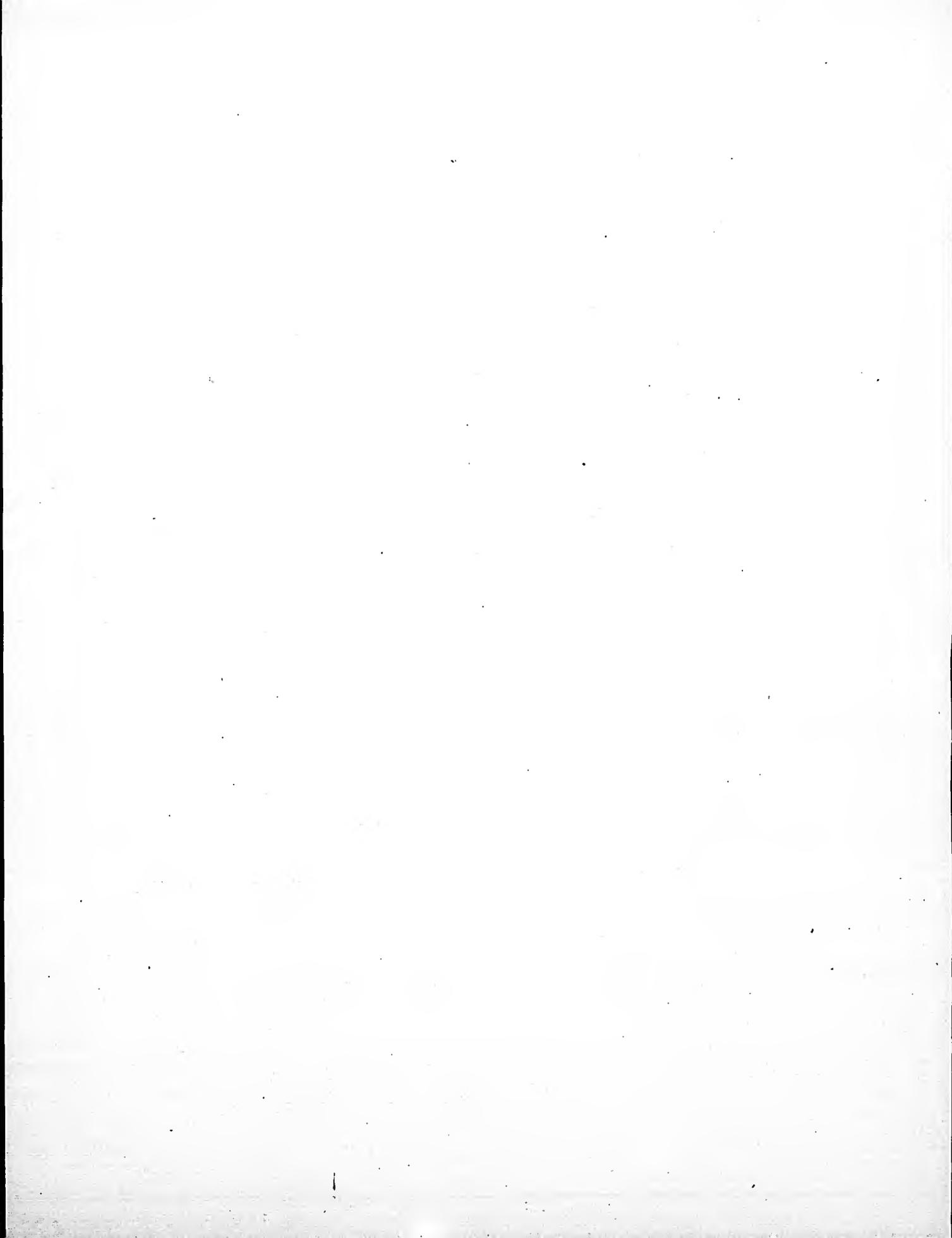
#### Convocation rectifiée de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, précédemment convoquée pour le mardi 3 novembre 1981, à dix-neuf heures trente, dans les salons de la présidence, est avancée au mardi 3 novembre 1981, à dix-huit heures trente, dans les salons de la présidence.

#### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

*Calamités et catastrophes (pluies et inondations).*

70. — 3 novembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujéan du Gasset** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation très inquiétante dans laquelle se trouvent les agriculteurs de l'Ouest, producteurs de maïs. En effet, du fait, d'abord, des pluies de printemps, les maïs ont dû être semés tardivement. Et, de ce fait, la récolte, elle-même tardive, a coïncidé avec les pluies d'automne. Selon certaines informations locales, à la date du 15 octobre, l'état d'avancement des récoltes aurait été dans chacun des départements de la région : Côtes-du-Nord 10 p. 100 ; Morbihan 30 p. 100 ; Ille-et-Vilaine 20 p. 100 ; Loire-Atlantique 25 p. 100 ; Sarthe 70 p. 100 ; Vendée 35 p. 100 environ ; Mayenne 20 p. 100 ; Manche 25 p. 100 ; Orne 45 p. 100. Les départements les plus touchés étant les Côtes-du-Nord, le Morbihan, la Loire-Atlantique, la Mayenne et la Manche, avec des taux de verse estimés de 70-80 p. 100 des surfaces, selon des degrés divers. Le seul département de Loire-Atlantique compte 30 p. 100 de perte, avec des conséquences imprévues, à terme. Sachant qu'un hectare de maïs représente de 7 000 à 8 000 unités fourragères, environ, on peut évaluer la perte pour ce département à quelque dix milliards de centimes. A l'heure actuelle, le ramassage se fait à la main (faucille, avec des engins de fortune (traîneaux). D'où accroissement du coût de récolte, en moyenne le double du prix normal. Les cadences de récolte tombent ; on parle de 1 h 30 à quatre heures à l'hectare. Pour suppléer au matériel inutilisable, les sols n'étant plus porteurs (et le concours de l'armée étant, paraît-il, « inadapté »), des initiatives sont prises : on fait appel aux volontaires. En Loire-Atlantique, conseil général, association des maires, chambre d'agriculture, organisations professionnelles s'y emploient. Une indemnité de 50 francs par jour est prévue ; indemnité qui n'a pas le caractère d'un salaire, mais la garantie accident est assurée. Notons à ce sujet que plusieurs accidents graves (membres sectionnés) sont à déplorer. Des suggestions d'aide publique ont été avancées (prêts calamités pris hors quota, moratoire d'un an pour prêts d'exploitation remboursés au Crédit agricole). Il attire son attention sur ces circonstances et lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour aider les agriculteurs dans la situation désastreuse où ils se trouvent.



# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 2<sup>e</sup> Séance du Lundi 2 Novembre 1981.

### SCRUTIN (N° 149)

Sur l'amendement n° 177 de M. Tranchant supprimant l'article 14 du projet de loi de finances pour 1982. (Taxe sur certains frais généraux des entreprises et limitation de la déduction des loyers portant sur des voitures particulières.)

Nombre des votants..... 483  
 Nombre des suffrages exprimés..... 483  
 Majorité absolue ..... 242

Pour l'adoption ..... 158  
 Contre ..... 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

**MM.**  
 Alphandery.  
 Ansquer.  
 Aubert (Emmanuel).  
 Aubert (François d').  
 Audinot.  
 Barnier.  
 Barre.  
 Barrot.  
 Baa (Pierre).  
 Baudouin.  
 Baumel.  
 Bayard.  
 Bégault.  
 Benouville (de).  
 Bergelin.  
 Bigeard.  
 Birraux.  
 Bizet.  
 Blanc (Jacques).  
 Bonnet (Christian).  
 Bouvard.  
 Branger.  
 Brial (Benjamin).  
 Briane (Jean).  
 Brocard (Jean).  
 Brochard (Albert).  
 Caro.  
 Cavallé.  
 Chaban-Delmas.  
 Charlé.  
 Charles.  
 Chasseguet.  
 Chirac.  
 Clément.  
 Colnat.  
 Cornette.  
 Corréze.  
 Cousté.  
 Couve de Murville.  
 Daillet.  
 Dassault.  
 Debré.  
 Delatre.  
 Delfosse.  
 Deniau.

Deprez.  
 Desanlis.  
 Dousset.  
 Durand (Adrien).  
 Durr.  
 Esdras.  
 Falala.  
 Fèvre.  
 Fillon (François).  
 Flosse (Gaston).  
 Fontaine.  
 Fossé (Roger).  
 Fouchier.  
 Foyer.  
 Frédéric-Dupont.  
 Fuchs.  
 Galley (Robert).  
 Gantier (Gilbert).  
 Gascher.  
 Gastines (de).  
 Gaudin.  
 Geng (Francis).  
 Gengenwin.  
 Gissingier.  
 Goasduff.  
 Godefroy (Pierre).  
 Godfray (Jacques).  
 Gorsa.  
 Goulet.  
 Grussenmeyer.  
 Guichard.  
 Haby (Charles).  
 Haby (René).  
 Hamel.  
 Hamelin.  
 Mme Harcourt  
 (Florence d').  
 Harcourt  
 (François d').  
 Mme Hauteclocque  
 (de).  
 Hunault.  
 Inchauspé.  
 Julia (Didier).  
 Juventin.  
 Kasperéit.

Koehl.  
 Krieg.  
 Labbé.  
 La Combe (René).  
 Lafleur.  
 Lancien.  
 Lauriol.  
 Léotard.  
 Lestas.  
 Ligot.  
 Lipkowski (de).  
 Madelin (Alain).  
 Marcellin.  
 Marcus.  
 Marette.  
 Masson (Jean-Louis).  
 Mathieu (Gilbert).  
 Mauger.  
 Maujouan du Gasset.  
 Mayoud.  
 Médecin.  
 Méhaignerie.  
 Mesmin.  
 Messmer.  
 Mestre.  
 Micaux.  
 Millon (Charles).  
 Miossec.  
 Mme Miasoffe.  
 Mme Moreau  
 (Louise).  
 Narquin.  
 Noir.  
 Nungesser.  
 Ornano (Michel d').  
 Perbet.  
 Pérlcard.  
 Perrin.  
 Perrut.  
 Petit (Camille).  
 Pinte.  
 Pons.  
 Préaumont (de).  
 Proriot.  
 Raynal.

Richard (Lucien).  
 Rigaud.  
 Rocca Serra (de).  
 Rossinot.  
 Royer.  
 Sablé.  
 Santoni.  
 Sautler.  
 Sauvaigo.

Séguin.  
 Setlinger.  
 Sergheraert.  
 Soisson.  
 Sprauer.  
 Siasl.  
 Stirn.  
 Tiberi.  
 Toubon.

Tranchant.  
 Valleix.  
 Vivien (Robert-  
 André).  
 Vuillaume.  
 Wagner.  
 Weissenhorn.  
 Wolff (Claude).  
 Zeller.

#### Ont voté contre :

#### MM.

Adevah-Pœuf.  
 Alaize.  
 Alfonsi.  
 Anclant.  
 Ansart.  
 Asensi.  
 Aumont.  
 Badet.  
 Balligand.  
 Bally.  
 Balmigère.  
 Bapt (Gérard).  
 Bardin.  
 Barthe.  
 Bartolone.  
 Bassinet.  
 Bateux.  
 Battist.  
 Bayon.  
 Beauflis.  
 Beaufort.  
 Bèche.  
 Becq.  
 Belx (Roland).  
 Bellon (André).  
 Belorgey.  
 Beltrame.  
 Benedetti.  
 Benetière.  
 Benoist.  
 Berégovoy (Michel).  
 Bernard (Jean).  
 Bernard (Pierre).  
 Bernard (Roland).  
 Berson (Michel).  
 Bertile.  
 Besson (Louis).  
 Billardon.  
 Billon (Alain).  
 Bladt (Paul).  
 Bockel (Jean-Marie).  
 Bocquet (Alain).  
 Bois.  
 Bonnemaison.  
 Bonnet (Alain).  
 Bonrepaux.  
 Borel.  
 Boucheron  
 (Charente).  
 Boucheron  
 (Ille-et-Vilaine).  
 Bourguignon.  
 Braine.  
 Briand.

Brune (Alain).  
 Brunet (André).  
 Brunhes (Jacques).  
 Bustin.  
 Cabé.  
 Mme Cacheux.  
 Cambolle.  
 Carraz.  
 Carcelet.  
 Cartraud.  
 Cassaing.  
 Castor.  
 Cathala.  
 Caumont (de).  
 Césaire.  
 Chanfrault.  
 Chapuis.  
 Charpentier.  
 Charzat.  
 Chaubard.  
 Chauveau.  
 Chénard.  
 Mme Chepy-Léger.  
 Chevallier.  
 Chomat (Paul).  
 Chouat (Didier).  
 Coffineau.  
 Collin (Georges).  
 Collomb (Gérard).  
 Colonna.  
 Combastell.  
 Mme Commergnat.  
 Couillet.  
 Couqueberg.  
 Dabczies.  
 Darinot.  
 Dassonville.  
 Dehoux.  
 Delanoë.  
 Delehédde.  
 Delisle.  
 Denvers.  
 Derosler.  
 Deschaux-Beaume.  
 Desgrangea.  
 Desseln.  
 Destrade.  
 Dhaille.  
 Dollo.  
 Douyère.  
 Drouin.  
 Dubedout.  
 Ducoloné.  
 Dumas (Roland).

Dumont (Jean-Louis).  
 Dupilet.  
 Mme Dupuy.  
 Duraffour.  
 Durbec.  
 Durieux (Jean-Paul).  
 Duroméa.  
 Duroure.  
 Durupt.  
 Dutard.  
 Escutla.  
 Estier.  
 Evin.  
 Faugaret.  
 Foure (Maurice).  
 Mme Fiévet.  
 Fleury.  
 Floch (Jacques).  
 Florian.  
 Fergues.  
 Forni.  
 Fourré.  
 Mme Frachon.  
 Mme Fraysse-Cazalis.  
 Frêche.  
 Frelaut.  
 Fromion.  
 Gabarrou.  
 Gaillard.  
 Gallet (Jean).  
 Gallo (Max).  
 Garcin.  
 Garmendia.  
 Garrouste.  
 Mme Gaspard.  
 Gatel.  
 Germon.  
 Giovannelli.  
 Mme Goeuriot.  
 Gosnat.  
 Gourmelon.  
 Goux (Christian).  
 Gouze (Hubert).  
 Gouzes (Gérard).  
 Grézaré.  
 Guidoni.  
 Guyard.  
 Haesebroeck.  
 Hage.  
 Mme Halimi.  
 Hauteœur.  
 Hays (Kléber).  
 Hermler.  
 Mme Horvath.

Hory.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues  
des Etages.  
Ibanès.  
Istace.  
Mme Jacq (Marie).  
Mme Jacquaint.  
Jagoret.  
Jaïton.  
Jans.  
Jarosz.  
Join.  
Josephe.  
Jospin.  
Josselin.  
Jourdan.  
Journet.  
Joxe.  
Kuczeida.  
Labazée.  
Laborde.  
Lacombe (Jean).  
Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lajoine.  
Lambert.  
Lareng (Louis).  
Lassale.  
Laurent (André).  
Laurissegues.  
Lavédrine.  
Le Baill.  
Le Bris.  
Le Coadic.  
Mme Lecuir.  
Le Drihan.  
Le Foil.  
Lefranc.  
Le Gars.  
Legrand (Joseph).  
Lejeune (André).  
Le Meur.  
Lengagne.  
Leonetti.  
Loncie.  
Lotte.  
Luisi.  
Madrelle (Bernard).  
Mahéa.  
Malsonnat.  
Malaudain.  
Maigras.  
Malvy.  
Marchals.

Marchand.  
Mas (Roger).  
Masse (Marlus).  
Massion (Marc).  
Massot.  
Mazoin.  
Mellick.  
Menga.  
Metais.  
Metzinger.  
Michef (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Montdargent.  
Mme Mora  
(Christiane).  
Moreau (Paul).  
Mortelette.  
Moulinet.  
Moutoussamy.  
Natiez.  
Mme Neiertz.  
Mme Nevoux.  
Nilès.  
Notebart.  
Odru.  
Oehier.  
Oimeta.  
Ortel.  
Mme Osseiln.  
Mme Patrat.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Pénicaut.  
Perrier.  
Pesce.  
Péuziat.  
Philibert.  
Pidjot.  
Pierret.  
Pluignon.  
Pinard.  
Pistre.  
Pianchou.  
Poignant.  
Poperen.  
Porelli.  
Porthault.  
Pourchon.  
Fral.  
Prouvost (Pierre).  
Proveux (Jean).  
Mme Provost  
(Eliane).

Queyranne.  
Quilès.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renard.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rinbault.  
Robin.  
Rodet.  
Roger (Emile).  
Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santrot.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schliffier.  
Schreiner.  
Sénès.  
Mme Sicard.  
Souchon (René).  
Mme Soum.  
Soury.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddei.  
Tavernier.  
Testu.  
Théaudin.  
Tioseau.  
Tondon.  
Touffré.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadepied (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vial-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Alain).  
Voufflot.  
Wacheux.  
Wilquin.  
Worms.  
Zarka.  
Zuccarotti.

## SCRUTIN (N° 150)

Sur l'amendement n° 417 de M. Gantier à l'article 14 du projet de loi de finances pour 1982. (Supprimer le paragraphe I, relatif à la taxation de certains frais généraux des entreprises.)

Nombre des votants.....	488
Nombre des suffrages exprimés.....	488
Majorité absolue .....	245
Pour l'adoption .....	157
Contre .....	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM. Alphandery. Anquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigard. Billaux. Bizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavaillé. Chaban-Delemas. Charie. Charles. Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Cornette. Corrèze. Cousté. Couve de Murvilla. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Deifosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Estras. Falala. Fèvre. Fillon (François).	Flosse (Gaston). Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Cascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gis-inger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Corse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Hunault. Inchauspé. Julla (Didier). Juventin. Kaspereit. Kohli. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lalleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowskij (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger. Maujorian du Gasset.	Mayoud. Médecin. Méhaignerie. Mesmin. Messmer. Mestre. Micaux. Milon (Charles). Miossec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Narquin. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Perbet. Péricard. Pernin. Perrut. Petit (Camille). Pinte. Pons. Préaumont (de). Proriot. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Rossinot. Royer. Sablé. Santoni. Sautier. Sauvalgo. Séguin. Seitlinger. Sergheraert. Soisson. Sprauer. Stasl. Stirn. Tiberl. Toubon. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert-André). Vuillaume. Wagner. Weisenhorn. Wolff (Claude). Zeller.
--	---	--

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Baylet. Mme Chaigneau.	DeFontaine. Duprat.	Julien. sigal.
----------------------------------	------------------------	-------------------

## N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Nucci, qui présidait la séance.

## ANALYSE DU SCRUTIN

## Groupe socialiste (286) :

Contre : 278 ;  
Non-votants : 8 : M. Baylet, Mme Chaigneau, MM. Defontaine, Duprat, Julien, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucci (président de séance) et Rigal.

## Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 88.

## Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 62.

## Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

## Non-inscrits (11) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller ;  
Contre : 3 : MM. Giovannelli, Hory et Patriat (François).

## Ont voté contre :

MM. Adevah-Pœuf. Aiaize. Atfonsi. Anciant. Ansart. Asens. Aumont. Badet. Bailligand. Bailey. Balmigère. Bapt (Gérard). Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinet. Bateux. Battist.	Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bêche. Becq. Beix (Roland). Beillon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetière. Benolst. Beregovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel).	Bertile. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Bockel (Jean-Marte). Bucquet (Alain). Bois. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charentel). Boucheron (Ille-et-Vilaine). Bourguignon. Braine.
--	--	--

Briand.  
Brune (Alain).  
Brunet (André).  
Brunhes (Jacques).  
Bustin.  
Cabé.  
Mme Cacheux.  
Cambolive.  
Carraz.  
Cartelet.  
Cartraud.  
Cassaing.  
Castot.  
Cathala.  
Caumont (de).  
Césaire.  
Mme Chaigneau.  
Chanfrault.  
Chapuis.  
Charpentier.  
Charzat.  
Chaubard.  
Chauveau.  
Chénard.  
Mme Chepy-Léger.  
Chevallier.  
Chomat (Paul).  
Chouat (Didier).  
Coffineau.  
Colin (Georges).  
Collomb (Gérard).  
Colonna.  
Combastell.  
Mme Commergnat.  
Couillet.  
Couqucberg.  
Dabezies.  
Darinot.  
Dassonville.  
Defontaine.  
Dehoux.  
Delanoë.  
Delehedde.  
Delisle.  
Denvers.  
Derosier.  
Deschaux-Beaume.  
Desgranges.  
Desseln.  
Destrade.  
Dhaille.  
Dollo.  
Douyère.  
Drouin.  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dumas (Roland).  
Dumont (Jean-Louis).  
Dupilet.  
Duprat.  
Mme Dupuy.  
Duraffour.  
Durbec.  
Durieux (Jean-Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Durupt.  
Dutard.  
Escutla.  
Estier.  
Evin.  
Faugaret.  
Faure (Maurice).  
Mme Fiévet.  
Fleury.  
Floch (Jacques).  
Florian.  
Forgues.  
Forni.  
Fourré.  
Mme Frachon.  
Mme Fraysse-Cazalis.  
Frèche.  
Frelaut.  
Fromion.  
Gabarrou.  
Gaillard.  
Gallet (Jean).  
Gallo (Max).  
Garcin.  
Garmendia.  
Garrouste.  
Mme Gaspard.  
Gatel.

Germon.  
Giovannelli.  
Mme Goerliot.  
Gosnat.  
Gourmelon.  
Goux (Christian).  
Gouze (Hubert).  
Gouzes (Gérard).  
Gréizard.  
Guidoni.  
Guyard.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Mme Hailal.  
Hauteœur.  
Haye (Kléber).  
Hermier.  
Mme Horvath.  
Hory.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues  
des Etages.  
Ihanès.  
Istace.  
Mme Jacq (Marie).  
Mme Jacquaint.  
Jagoret.  
Jalton.  
Jans.  
Jarosz.  
Join.  
Joseph.  
Jospin.  
Josselin.  
Jourdan.  
Journet.  
Joxe.  
Julien.  
Kucheidà.  
Labazée.  
Laborde.  
Lacombe (Jean).  
Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lajoinie.  
Lambert.  
Lareng (Louis).  
Lassale.  
Laurent (André).  
Laurisergues.  
Lavédrine.  
Le Baill.  
Le Bris.  
Le Coadic.  
Mme Lecuir.  
Le Drian.  
Le Foll.  
Lefranc.  
Le Gars.  
Légrand (Joseph).  
Lejeune (André).  
Le Meur.  
Lengagne.  
Leonetti.  
Loncle.  
Lotte.  
Luisi.  
Madrèlle (Bernard).  
Mahéas.  
Maisonnat.  
Malandain.  
Malgras.  
Malvy.  
Marchais.  
Marchand.  
Mas (Roger).  
Masse (Marius).  
Massion (Marc).  
Massot.  
Mellick.  
Menga.  
Metais.  
Metzinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Montdargent.  
Mme Mora  
(Christiane).  
Moreau (Paul).

Mortelette.  
Moulinet.  
Moutoussamy.  
Natiez.  
Mme Neiertz.  
Mme Nevoux.  
Niès.  
Notebart.  
Odru.  
Oehler.  
Olmèta.  
Ortet.  
Mme Ossellin.  
Mme Parat.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Pénicaut.  
Perrier.  
Pesce.  
Peuziat.  
Philibert.  
Pidjot.  
Pierret.  
Pignion.  
Pinard.  
Pistre.  
Planchou.  
Poignant.  
Poperen.  
Porelli.  
Portheault.  
Pouchon.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).  
Proveux (Jean).  
Mme Provost  
(Eliane).  
Queyranne.  
Quilès.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renard.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigal.  
Rimbault.  
Robin.  
Rodet.  
Roger (Emile).  
Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santrot.  
Scpin.  
Sarre (Georges).  
Schiffler.  
Schreiner.  
Sénès.  
Mme Sicard.  
Souchon (René).  
Mme Soum.  
Soury.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddei.  
Tavernier.  
Testu.  
Théaudin.  
Tineau.  
Tondon.  
Tourné.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadepied (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vial-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Alain).  
Vouillot.  
Wacheux.  
Wilquin.  
Worms.  
Zarka.  
Zuccarelli.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Nuccl, qui présidait la séance.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (286) :**

Contre : 284 ;

Non-votants : 2. MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Nuccl (président de séance).

**Groupe R. P. R. (88) :**

Pour : 87 ;

Non-votant : 1 : Mme Hautecloque (de).

**Groupe U. D. F. (62) :**

Pour : 62.

**Groupe communiste (44) :**

Contre : 44.

**Non-inscrits (11) :**

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller ;

Contre : 3 : MM. Giovannelli, Hory et Patriat (François).

**SCRUTIN (N° 151)**

Sur l'amendement n° 74 de M. Morette à l'article 14 du projet de loi de finances pour 1982. (Diminution de la taxe sur certains frais généraux en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par l'entreprise.)

Nombre des votants.....	484
Nombre des suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue .....	243

Pour l'adoption .....	151
Contre .....	333

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Alphandery. Ansuquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Bcnouville (de). Bergelin. Bigeard. Bireaux. Bizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bouvard. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavaillé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles. Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Cornetta.	Corrèze. Cousté. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fèvre. Fillon (François). Flosse (Gaston). Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Glissinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques).	Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hautecloque (de). Inchauspé. Julia (Didier). Kasperreit. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lanclen. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Marette. Mas (Roger). Masson (Jean-Louis). Matheu (Gilbert).
---	---	--

**N'a pas pris part au vote :**

Mme Hautecloque (de).

Mauger.  
Maujolan du Gasset.  
Mayoud.  
Médecin.  
Méhaignerle.  
Meslin.  
Messmer.  
Mestre.  
Micaux.  
Millon (Charles).  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Mme Moreau  
(Louise).  
Narguès.  
Noir.  
Nungesser.  
Ornano (Michel d').

Perbet.  
Péricard.  
Pernin.  
Parrui.  
Petit (Camille).  
Plute.  
Pons.  
Préaumont (de).  
Proriol.  
Richard (Lucien).  
Rigaud.  
Rocca Serra (de).  
Rossignol.  
Sablé.  
Santont.  
Sautier.

Sauvalgo.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Soisson.  
Sprauer.  
Stasl.  
Stirn.  
Tibcri.  
Toubon.  
Tranchant.  
Valleix.  
Vivien (Robert-  
André).  
Vuillaume.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Wolf (Claude).

Mazoin.  
Mellick.  
Menga.  
Metals.  
Metzinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Montdargent.  
Mme Mora  
(Christiane).  
Moreau (Paul).  
Mortelette.  
Moulinet.  
Moutoussamy.  
Natiez.  
Mme Nelertz.  
Mme Nevoux.  
Nilès.  
Notebart.  
Odru.  
Oehler.  
Olméta.  
Ortet.  
Mme Osselin.  
Moie Patrit.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Pénicaud.  
Perrier.  
Pesce.  
Peuziat.  
Phillbert.  
Pidjot.

Pierret.  
Pignion.  
Pinard.  
Pistre.  
Planchou.  
Polgnant.  
Poperen.  
Porell.  
Portheault.  
Pourchon.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).  
Prouveux (Jean).  
Mme Provost  
(Eliane).  
Queyranne.  
Quillès.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renard.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigal.  
Rimbault.  
Robin.  
Rodet.  
Roger (Emile).  
Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Royer.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.

Santrot.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffler.  
Schreiner.  
Sénès.  
Mme Slard.  
Souchon (René).  
Mme Soum.  
Soury.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddel.  
Tavernier.  
Testu.  
Théaudia.  
Tinseau.  
Tondon.  
Tourné.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadepied (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vial-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Alain).  
Voulliot.  
Wacheux.  
Willquin.  
Worms.  
Zarka.  
Zuccarelli.

## Ont voté contre :

MM.  
Adeval-Pœuf.  
Alaize.  
Alfonsi.  
Anciant.  
Ansart.  
Asensl.  
Aumont.  
Badet.  
Balligaod.  
Bally.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Bardin.  
Barthe.  
Bartolone.  
Bassiné.  
Bateux.  
Batlist.  
Baylet.  
Bayou.  
Beaufils.  
Beaufort.  
Bèche.  
Becq.  
Beix (Roland).  
Bellon (André).  
Belorgey.  
Beltrame.  
Benedetti.  
Benetière.  
Benoit.  
Beregovoy (Michel).  
Bernard (Jean).  
Bernard (Pierre).  
Bernard (Roland).  
Berson (Michel).  
Bertile.  
Besson (Louis).  
Billardon.  
Billon (Alain).  
Bladt (Paul).  
Bockel (Jean-Marie).  
Bocquet (Alain).  
Bois.  
Bonnemaison.  
Bonnet (Alain).  
Bonrepaux.  
Borel.  
Boucheron  
(Charente).  
Boucheron  
(Ille-et-Vilaine).  
Bourguignon.  
Braine.  
Branger.  
Briand.  
Brune (Alain).  
Brunet (André).  
Brunès (Jacques).  
Bustil.  
Cabé.  
Mme Cacheux.  
Cambolive.  
Carraz.  
Cartelet.  
Cartraud.  
Cassaing.  
Castor.  
Cathala.  
Caumont (de).  
Césaire.  
Mme Chaigneau.  
Chanfrault.  
Chapuiz.  
Charpentier.  
Charzat.

Chaubard.  
Chauveau.  
Chénard.  
Mme Chepy-Léger.  
Chevallier.  
Chomat (Paul).  
Chouat (Didier).  
Coffineau.  
Colin (Georges).  
Collomb (Gérard).  
Colonna.  
Combastell.  
Mme Commergnat.  
Couillet.  
Couqueberg.  
Dabezles.  
Darriot.  
Dassonville.  
Defontaine.  
Dehoux.  
Delanoë.  
Delehedde.  
Delisle.  
Denvers.  
Derosier.  
Deschaux-Beaume.  
Desgranges.  
Dessein.  
Destrade.  
Dhaille.  
Doilo.  
Douyère.  
Drouin.  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dumas (Roland).  
Dumont (Jean-Louis).  
Dupilet.  
Duprat.  
Mme Dupuy.  
Duraflour.  
Durbec.  
Durieux (Jean-Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Durupt.  
Dutard.  
Escutia.  
Estlier.  
Evin.  
Faugaret.  
Faure (Maurice).  
Mme Flévet.  
Fleury.  
Floch (Jacques).  
Florian.  
Forgues.  
Fornl.  
Fourré.  
Mme Frachon.  
Mme Fraysse-Cazals.  
Fréche.  
Frelaut.  
Fromlon.  
Gabarrou.  
Gaillard.  
Gallet (Jean).  
Gallo (Max).  
Garcin.  
Garmendia.  
Garrouste.  
Mme Gaspard.  
Gatel.  
Germon.  
Giovannelli.  
Mme Goeriot.

Gosnat.  
Gourmelon.  
Goux (Christlan).  
Gouze (Hubert).  
Gouzes (Gérard).  
Grézar.  
Guidoni.  
Guyard.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Mme Hallmi.  
Haulecoeur.  
Haye (Kléber).  
Hermier.  
Mme Horvath.  
Hory.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues  
des Etages.  
Ibanès.  
Istace.  
Mme Jacq (Marie).  
Mme Jacquaint.  
Jagoret.  
Jallon.  
Jans.  
Jarosz.  
Join.  
Joseph.  
Jospin.  
Josselin.  
Jourdan.  
Journet.  
Joxe.  
Juillen.  
Juventin.  
Kuchelda.  
Labazée.  
Laborde.  
Lacombe (Jean).  
Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lajoinie.  
Lambert.  
Lareng (Louis).  
Lassale.  
Laurent (André).  
Laurissegues.  
Lavédrine.  
Le Baill.  
Le Bris.  
Le Coadic.  
Mme Lecuir.  
Le Drian.  
Le Foil.  
Le Franc.  
Le Gars.  
Legrand (Joseph).  
Lejeune (André).  
Le Meur.  
Lengagne.  
Leonetti.  
Loncle.  
Lotle.  
Luisl.  
Madrelle (Bernard).  
Mahéas.  
Maisonnat.  
Malandain.  
Maigras.  
Malvy.  
Marchais.  
Marchand.  
Masse (Marlus).  
Massion (Marc).  
Massot.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Audinot.Fontaine.  
Hunault.Sergheraert.  
Zeller.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Nucci, qui présidait la séance.

## ANALYSE DU SCRUTIN

## Groupe socialiste (286) :

Pour : 1 : M. Mas (Roger) ;

Contre : 283 ;

Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Nucci (président de séance).

## Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 88.

## Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 62.

## Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

## Non-inscrits (11) :

Contre : 6 : MM. Branger, Giovannelli, Hory, Juventin, Patriat (François) et Royer ;

Non-votants : 5 : MM. Audinot, Fontaine, Hunault, Sergheraert et Zeller.

## Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Roger Mas, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

MM. Branger et Royer, portés comme « ayant voté contre », et MM. Audinot, Fontaine, Hunault et Sergheraert, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

M. Zeller, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait « voulu s'abstenir volontairement ».

## Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 134) sur l'amendement n° 38 de M. Foyer à l'article 5 du projet de loi de finances pour 1982 (impôt sur les grandes fortunes: en cas d'usufruit légal, les biens correspondants de l'usufruitier et du nu-proprétaire sont imposés suivant un barème variant avec l'âge de l'usufruitier) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 31 octobre 1981, p. 2832), M. Juventin, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 136) sur l'amendement n° 338 de M. Pierre Bas à l'article 9 du projet de loi de finances pour 1982 (impôt sur les grandes fortunes: en cas d'insuffisance de déclaration les sanctions sont applicables du seul fait que l'insuffisance relevée excède 50 p. 100 de la valeur reconnue aux biens en cause) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 31 octobre 1981, p. 2859), M. Branger, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour »; M. Juventin, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 137) sur l'amendement n° 510 de M. Gilbert Mathieu à l'article 9 du projet de loi de finances pour 1982 (impôt sur les grandes fortunes: application de l'exonération prévue à l'article 793 du C. G. L. aux parts de groupements fonciers agricoles, aux biens donnés à bail à long terme, aux parts d'intérêts de groupements forestiers) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 31 octobre 1981, p. 2860), M. Branger, porté comme « s'étant abstenu volontairement » et M. Fontaine, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 139) sur les amendements n° 174 de M. Tranchant et n° 359 de M. Mestre tendant à la suppression de l'article 10 du projet de loi de finances pour 1982 (impôt sur les grandes fortunes: régime applicable aux bons anonymes) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 31 octobre 1981, p. 2863), M. Fontaine, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 140) sur l'amendement n° 63 de M. Marette à l'article 11 du projet de loi de finances pour 1982 (exonération de l'impôt sur le revenu des contribuables dont le revenu imposable est inférieur à 20 000 francs par part et, en contrepartie, institution d'un prélèvement exceptionnel à la charge de l'E. R. A. P. et cession de biens immobiliers du domaine de l'Etat) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 1<sup>er</sup> novembre 1981, p. 2885), MM. Audinot et Branger, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 141) pour l'amendement n° 453 de M. Goulet à l'article 11 du projet de loi de finances pour 1982 (les déductions applicables au revenu imposable des personnes de plus de soixante-cinq ans et des invalides sont étendues aux commerçants des communes de moins de 500 habitants et, en contrepartie, la taxe sur la carte spéciale des agriculteurs étrangers est relevée) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 1<sup>er</sup> novembre 1981, p. 2913), MM. Audinot et Branger, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour »; M. Juventin, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 142) sur l'amendement n° 194 de M. Pinte à l'article 11 du projet de loi de finances pour 1982 (le plafonnement de la réduction d'impôt consécutive au système du quotient familial n'est pas applicable aux demi-parts additionnelles attribuées pour un enfant invalide) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 1<sup>er</sup> novembre 1981, p. 2914), M. Juventin, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 143) sur l'amendement n° 346 de M. Barrot à l'article 11 du projet de loi de finances pour 1982 (les caisses d'allocations familiales bénéficient d'un prélèvement annuel sur les recettes de l'Etat égal au produit du plafonnement de l'avantage dû au système du quotient familial) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 1<sup>er</sup> novembre 1981, p. 2915), M. Juventin, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 144) sur l'amendement n° 367 de M. Gantier à l'article 11 du projet de loi de finances pour 1982 (revalorisation annuelle de la réduction maximale d'impôt consécutive au système du quotient familial et de l'abattement accordé aux parents auxquels est rattaché fiscalement un ménage d'enfants majeurs) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 1<sup>er</sup> novembre 1981, p. 2917), M. Juventin, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 144) sur l'amendement n° 367 de M. Gantier à l'article 11 du projet de loi de finances pour 1982 (revalorisation annuelle de la réduction maximale d'impôt consécutive au système du quotient familial et de l'abattement accordé aux parents auxquels est rattaché fiscalement un ménage d'enfants majeurs) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 1<sup>er</sup> novembre 1981, p. 2917), MM. Luisi et Zuccarelli, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 145) sur l'amendement n° 440 de M. Soisson après l'article 11 du projet de loi de finances pour 1982 (création de titres vacances, dont l'équivalent en rémunération bénéficiera d'une exonération plafonnée de l'impôt sur le revenu et, en contrepartie, augmentation des droits sur les alcools) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 1<sup>er</sup> novembre 1981, p. 2918), M. Juventin, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des deux séances du lundi 2 novembre 1981.

1<sup>re</sup> séance : page 2921 ; 2<sup>e</sup> séance : page 2953.

### ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
	Débats :			
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-31
33	Questions .....	72	300	
07	Documents .....	390	720	TELEX ..... 201176 F DIRJO - PARIS
<b>Sénat :</b>				
05	Débats .....	84	204	
09	Documents .....	390	696	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1,50 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ;  
celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)